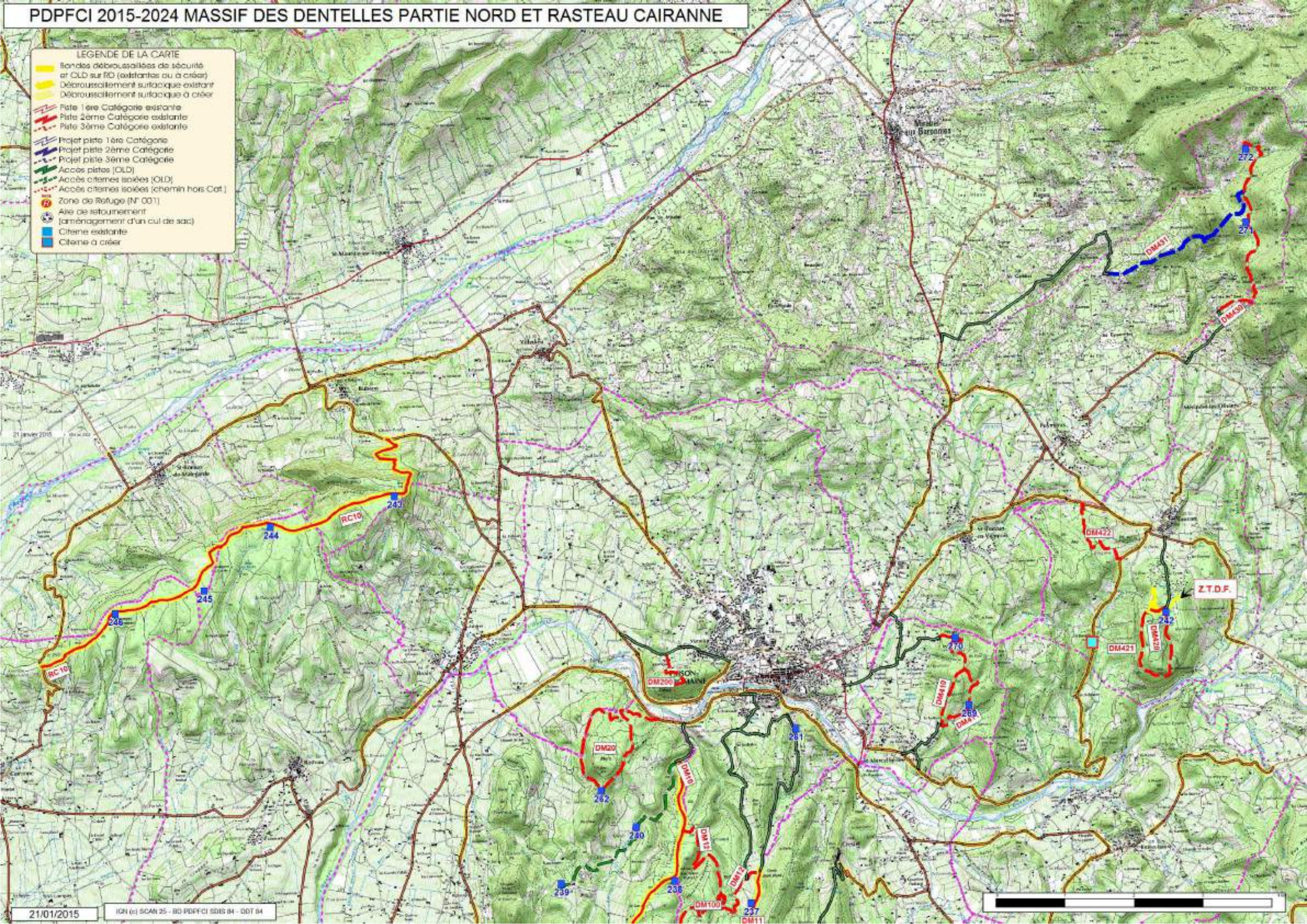


- LEGENDE DE LA CARTE**
- ▬ Bandes débroussaillées de sécurité et OLD sur RD (existantes ou à créer)
  - ▬ Débroussaillage surfacique existant
  - ▬ Débroussaillage surfacique à créer
  - ▬ Piste 1ère Catégorie existante
  - ▬ Piste 2ème Catégorie existante
  - ▬ Piste 3ème Catégorie existante
  - ▬ Projet piste 1ère Catégorie
  - ▬ Projet piste 2ème Catégorie
  - ▬ Projet piste 3ème Catégorie
  - ▬ Accès pistes (OLD)
  - ▬ Accès citernes isolées (OLD)
  - ▬ Accès citernes isolées (chemin hors Cat.)
  - ⊙ Zone de Refuge (N° 001)
  - ⊙ Aire de retournement (aménagement d'un cul de sac)
  - ▬ Citernes existantes
  - ▬ Citernes à créer

# PDPFCI 2015-2024 MASSIF DES DENTELLES PARTIE NORD ET RASTEAU CAIRANNE

## LEGENDE DE LA CARTE

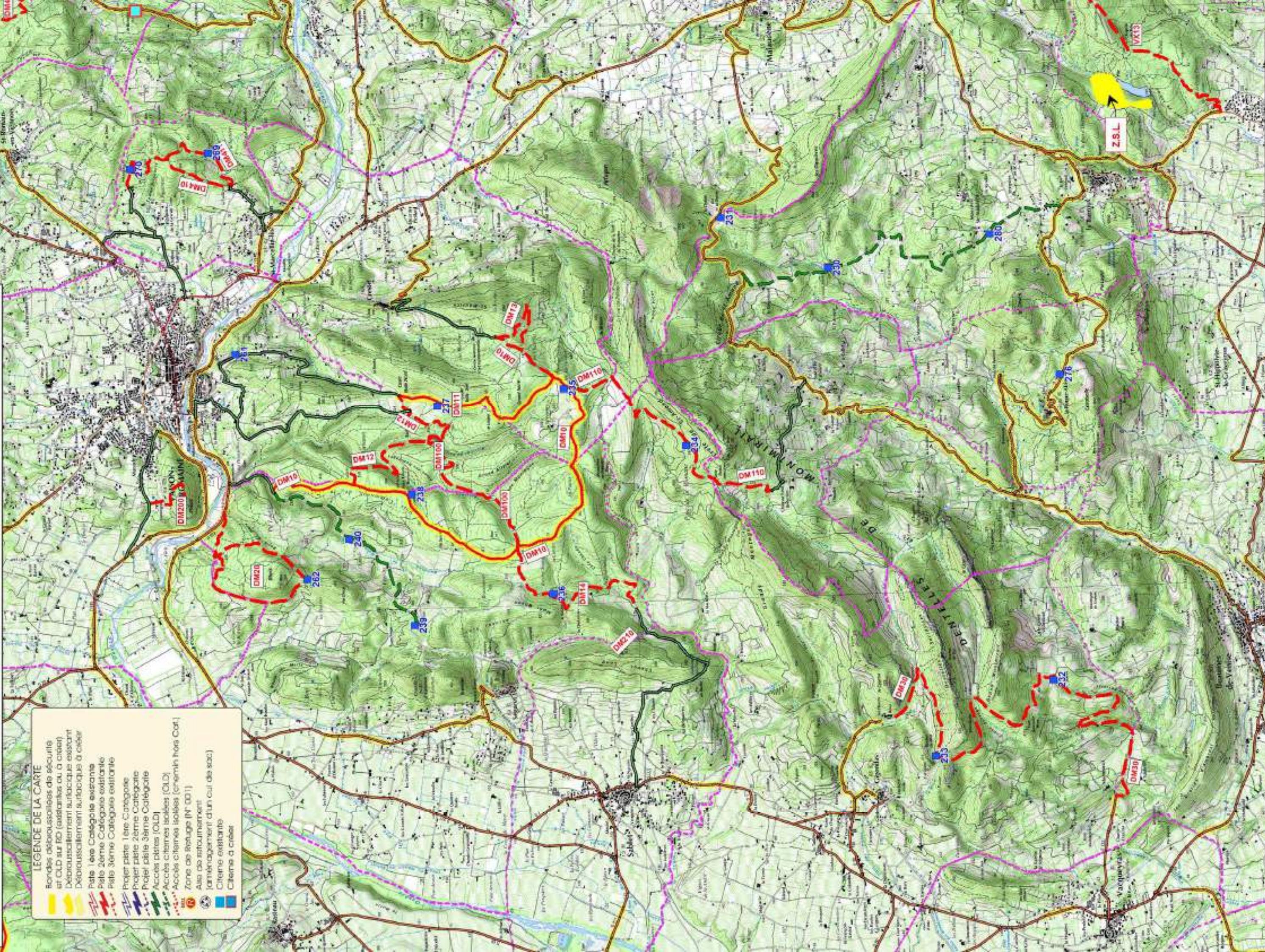
- Bandes débroussaillées de sécurité et OLD sur RD (existantes ou à créer)
- Débroussaillage surfacique existant
- Débroussaillage surfacique à créer
- Piste 1ère Catégorie existante
- Piste 2ème Catégorie existante
- Piste 3ème Catégorie existante
- Projet piste 1ère Catégorie
- Projet piste 2ème Catégorie
- Projet piste 3ème Catégorie
- Accès pistes (OLD)
- Accès cimes isolées (OLD)
- Accès cimes isolées (chemin hors Cat.)
- Zone de Refuge (N° 001)
- Aire de retournement (aménagement d'un cul de sac)
- Citernes existantes
- Citernes à créer

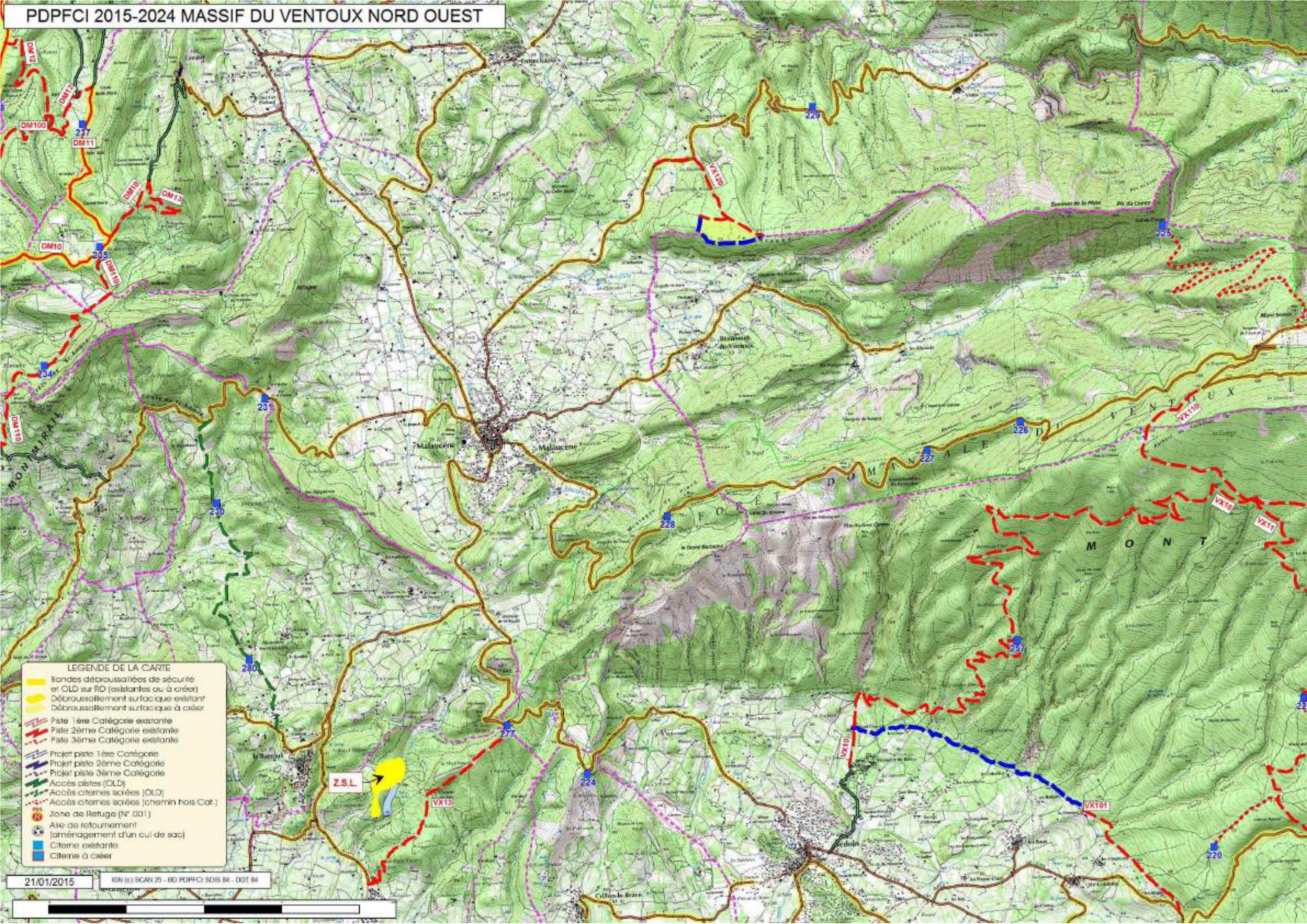


# PDPFCI 2015-2024 MASSIF DES DENTELLES SUD

**LEGENDE DE LA CARTE**

- Bondes arboricoles de sécurité et CLD sur RD (existantes ou à créer)
- Déboisement existant
- Déboisement à créer
- Pelle 1ère Catégorie existante
- Pelle 2ème Catégorie existante
- Pelle 3ème Catégorie existante
- Projet pelle 1ère Catégorie
- Projet pelle 2ème Catégorie
- Projet pelle 3ème Catégorie
- Accès plates (CLD)
- Accès chemins isolés (chemin hors Car)
- RD
- Zone de Retenue (N° 0011)
- Axe de retournement (aménagement d'un cul de sac)
- Chemin existant
- Chemin à créer



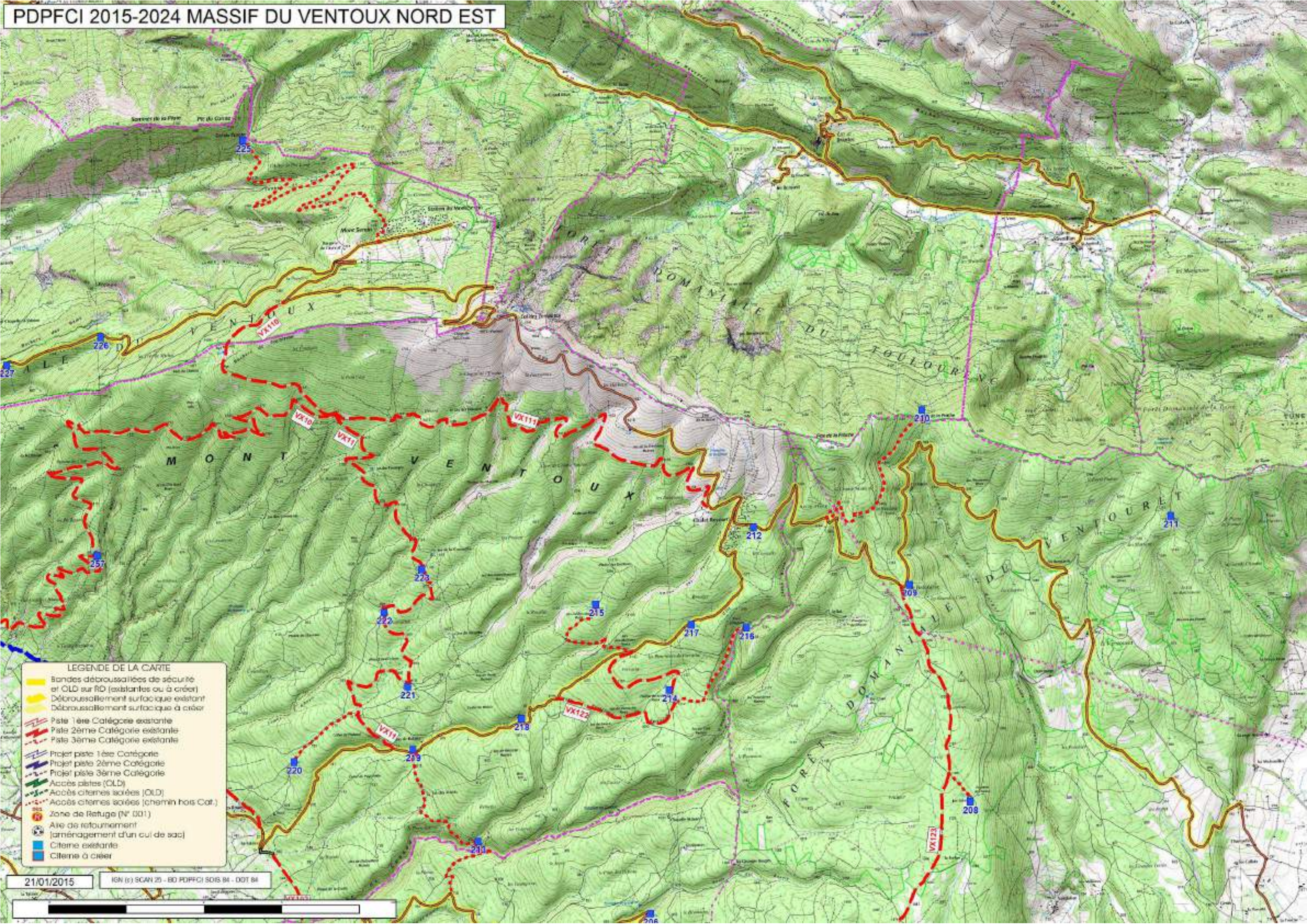


**LEGENDE DE LA CARTE**

- Bandes débroussaillées de sécurité et OLD sur RD (existantes ou à créer)
- Débroussaillage surfacique existant
- Débroussaillage surfacique à créer
- Piste 1ère Catégorie existante
- Piste 2ème Catégorie existante
- Piste 3ème Catégorie existante
- Projet piste 1ère Catégorie
- Projet piste 2ème Catégorie
- Projet piste 3ème Catégorie
- Accès pistes (OLD)
- Accès chemins sciés (OLD)
- Accès chemins sciés (chemin bois Cat.)
- Zone de Refuge (N° 001)
- Aire de retournement (aménagement d'un cul de sac)
- Citernes existantes
- Citernes à créer



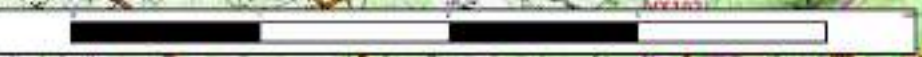
# PDPFCI 2015-2024 MASSIF DU VENTOUX NORD EST



**LEGENDE DE LA CARTE**

- Bandes débroussaillées de sécurité et OLD sur RD (existantes ou à créer)
- Débroussaillage surfacique existant
- Débroussaillage surfacique à créer
- Piste 1ère Catégorie existante
- Piste 2ème Catégorie existante
- Piste 3ème Catégorie existante
- Projet piste 1ère Catégorie
- Projet piste 2ème Catégorie
- Projet piste 3ème Catégorie
- Accès pistes (OLD)
- Accès pistes scotés (OLD)
- Accès pistes scotés (chemin bois Cat.)
- Zone de refuge (N° 001)
- Aire de retournement (aménagement d'un cul de sac)
- Citerne existante
- Citerne à créer

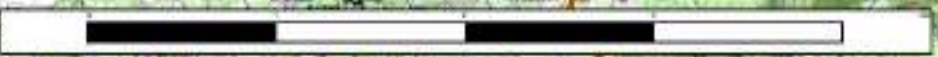
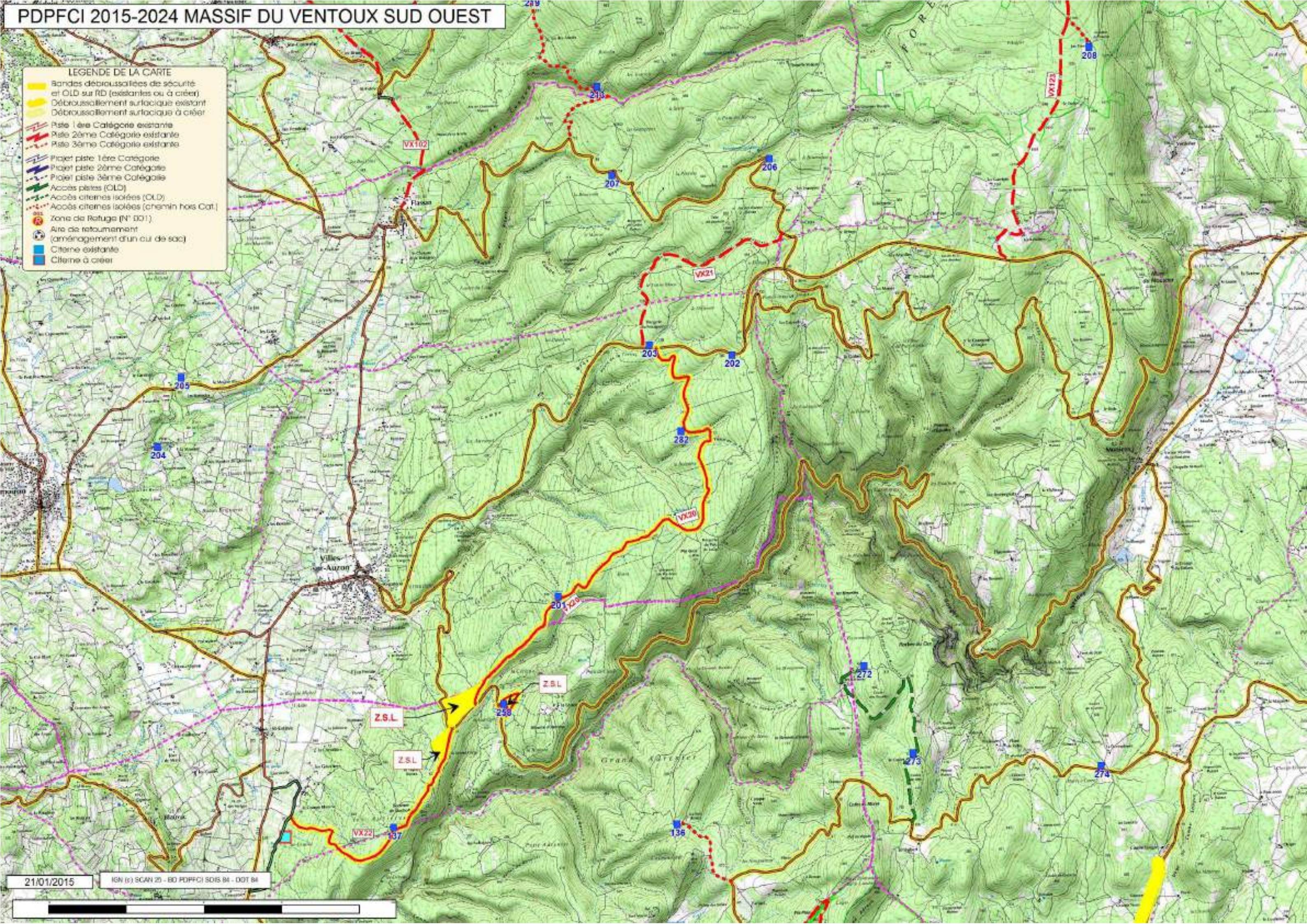
21/01/2015    IGN (c) SCAN 25 - BD POPFCI SOIS B4 - D01 B4

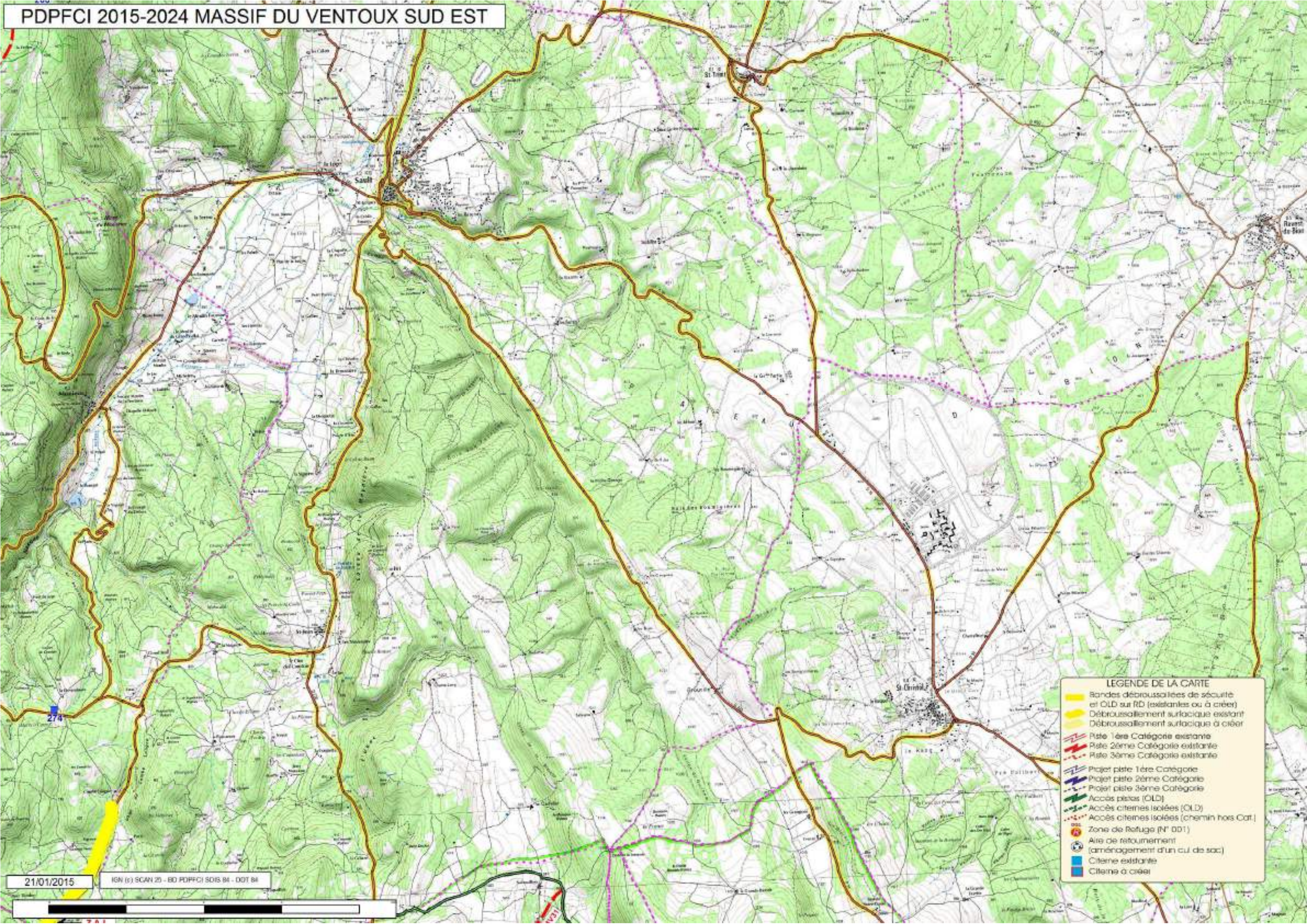


# PDPFCI 2015-2024 MASSIF DU VENTOUX SUD OUEST

**LEGENDE DE LA CARTE**

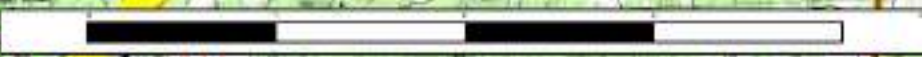
- Bandes débroussaillées de sécurité et OLD sur RD (existantes ou à créer)
- Débroussaillage surfacique existant
- Débroussaillage surfacique à créer
- Piste 1ère Catégorie existante
- Piste 2ème Catégorie existante
- Piste 3ème Catégorie existante
- Projet piste 1ère Catégorie
- Projet piste 2ème Catégorie
- Projet piste 3ème Catégorie
- Accès pistes (OLD)
- Accès citernes isolées (OLD)
- Accès citernes isolées (chemin bois Cat.)
- Zone de Refuge (N° 001)
- Aire de retournement (aménagement d'un cul de sac)
- Citerne existante
- Citerne à créer

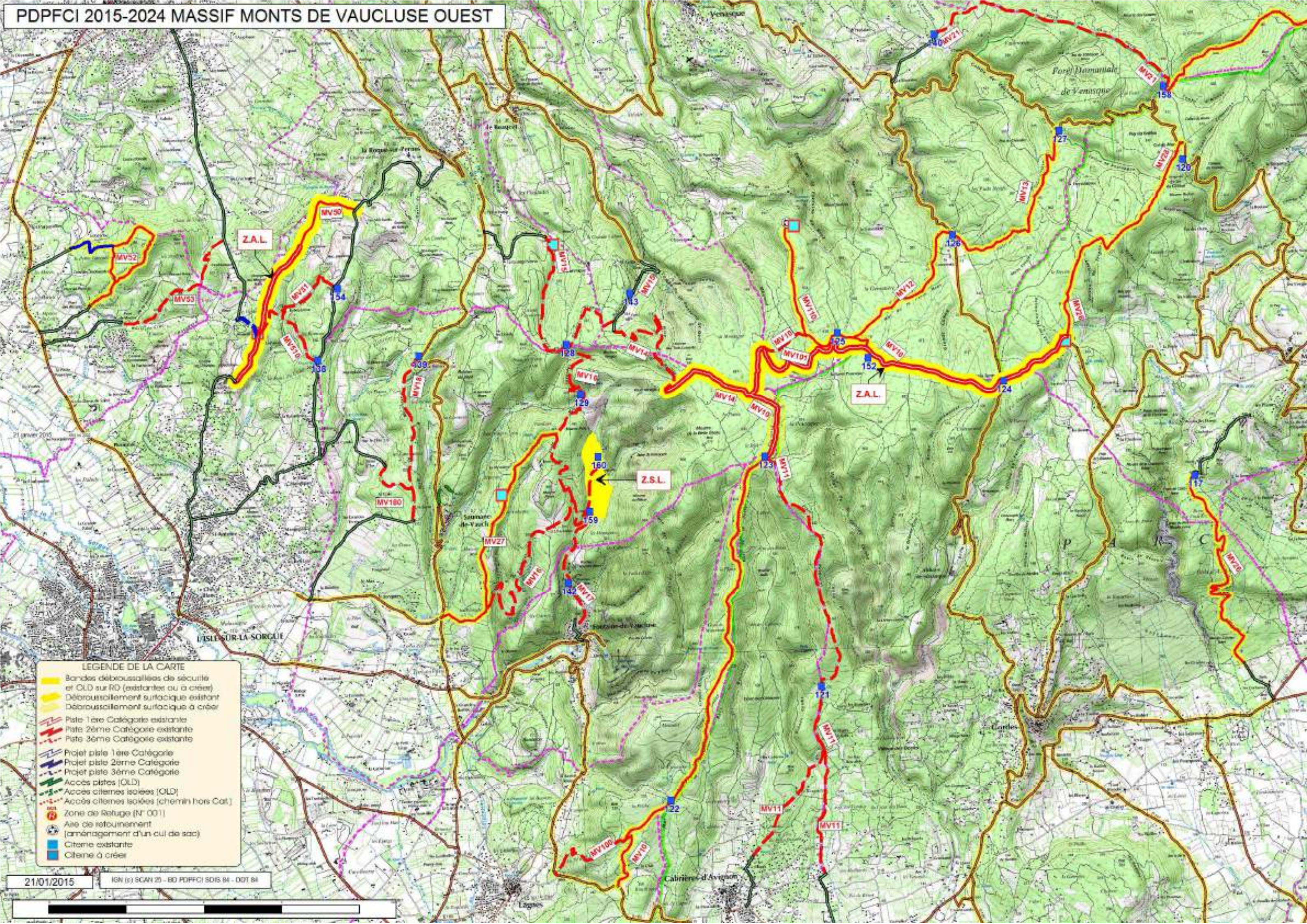




**LEGENDE DE LA CARTE**

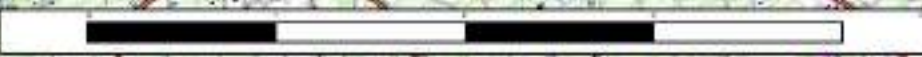
- Bandes débroussaillées de sécurité et OLD sur RD (existantes ou à créer)
- Débroussaillage surfacique existant
- Débroussaillage surfacique à créer
- Piste 1ère Catégorie existante
- Piste 2ème Catégorie existante
- Piste 3ème Catégorie existante
- Projet piste 1ère Catégorie
- Projet piste 2ème Catégorie
- Projet piste 3ème Catégorie
- Accès pleins (OLD)
- Accès cimes isolées (OLD)
- Accès cimes isolées (chemin hors Cat.)
- Zone de Refuga (N° DD1)
- Aire de retournement (aménagement d'un cul de sac)
- Citernes existantes
- Citernes à créer



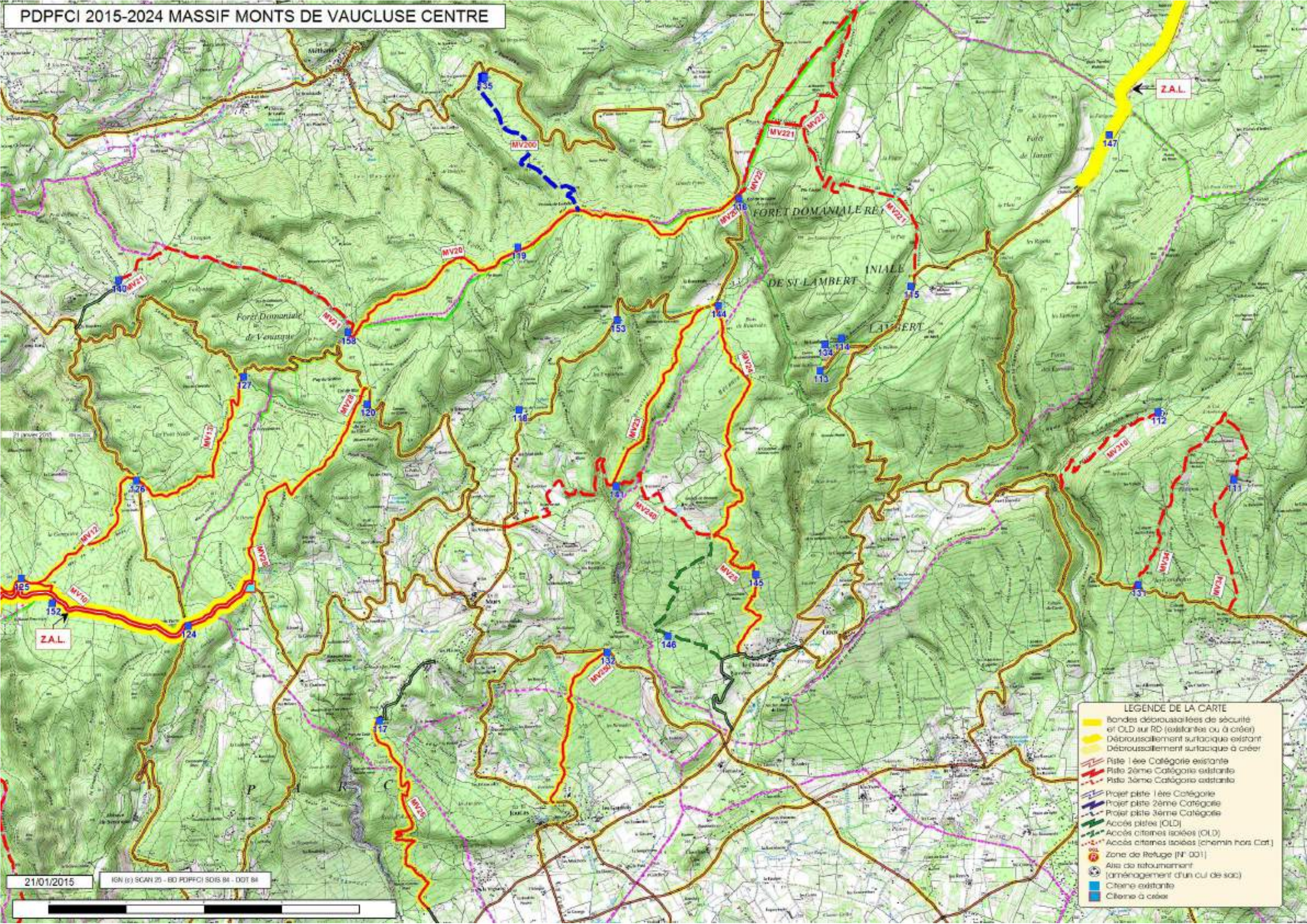


**LEGENDE DE LA CARTE**

- Bandes débroussaillées de sécurité et OLD sur RD (existantes ou à créer)
- Débroussaillage surfacique existant
- Débroussaillage surfacique à créer
- Piste 1ère Catégorie existante
- Piste 2ème Catégorie existante
- Piste 3ème Catégorie existante
- Projet piste 1ère Catégorie
- Projet piste 2ème Catégorie
- Projet piste 3ème Catégorie
- Accès pistes (OLD)
- Accès citernes isolées (OLD)
- Accès citernes isolées (chemin hors Cat.)
- Zone de Refuge (N° 001)
- Aire de retournement (aménagement d'un cul de sac)
- Citerne existante
- Citerne à créer

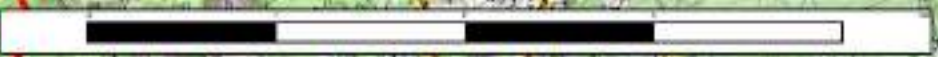






**LEGENDE DE LA CARTE**

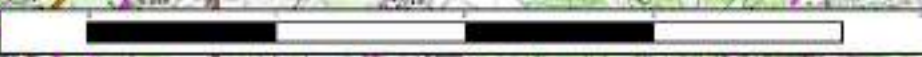
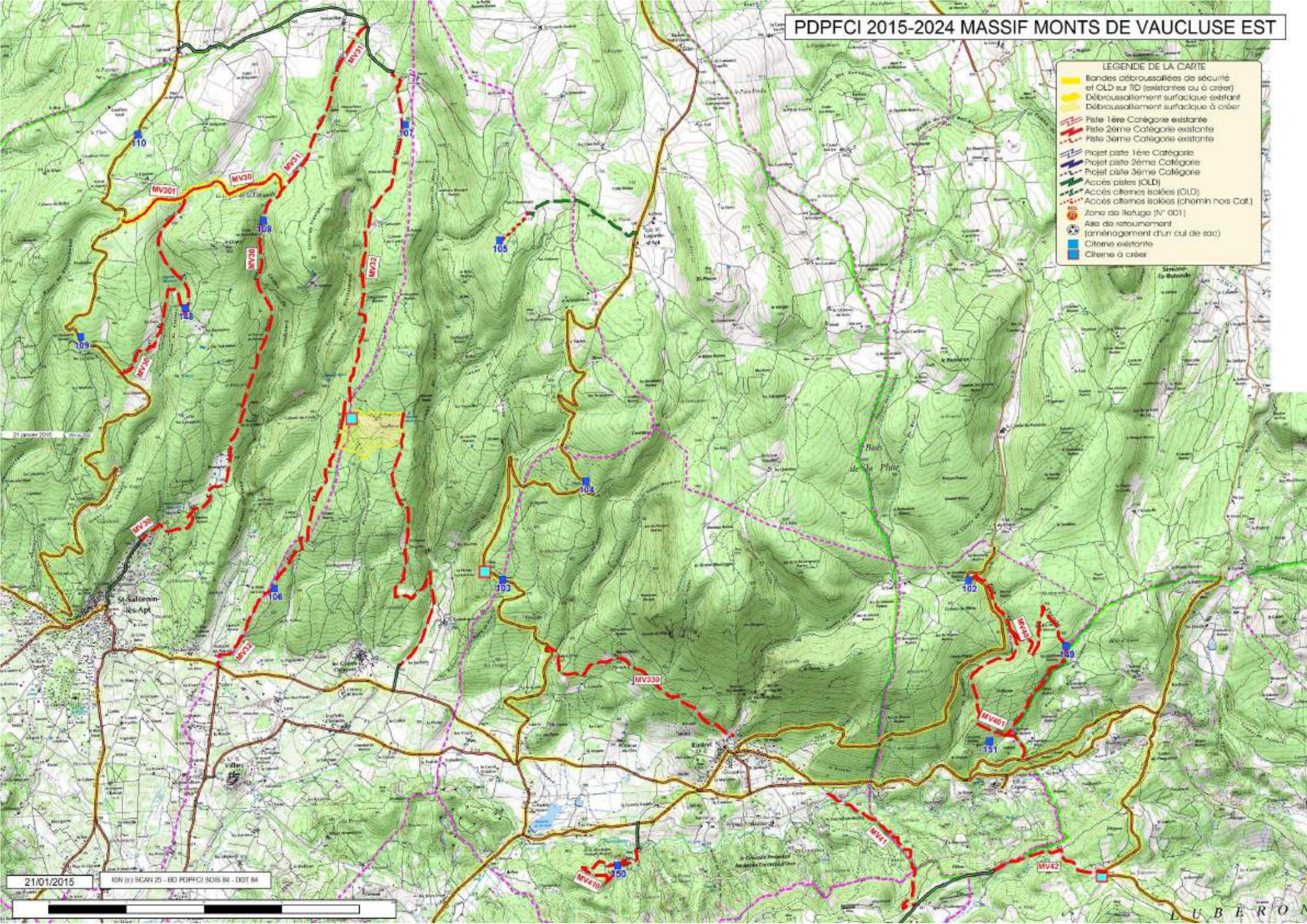
- Bandes débroussaillées de sécurité et OLD sur RD (existantes ou à créer)
- Débroussaillage surfacique existant
- Débroussaillage surfacique à créer
- Piste 1ère Catégorie existante
- - - Piste 2ème Catégorie existante
- - - Piste 3ème Catégorie existante
- Projet piste 1ère Catégorie
- - - Projet piste 2ème Catégorie
- - - Projet piste 3ème Catégorie
- Accès pistes (OLD)
- - - Accès citernes isolées (OLD)
- - - Accès citernes isolées (chemin hors Cat.)
- Zone de Refuge (N° 001)
- Ais de retournement (aménagement d'un cul de sac)
- Citerne existante
- Citerne à créer

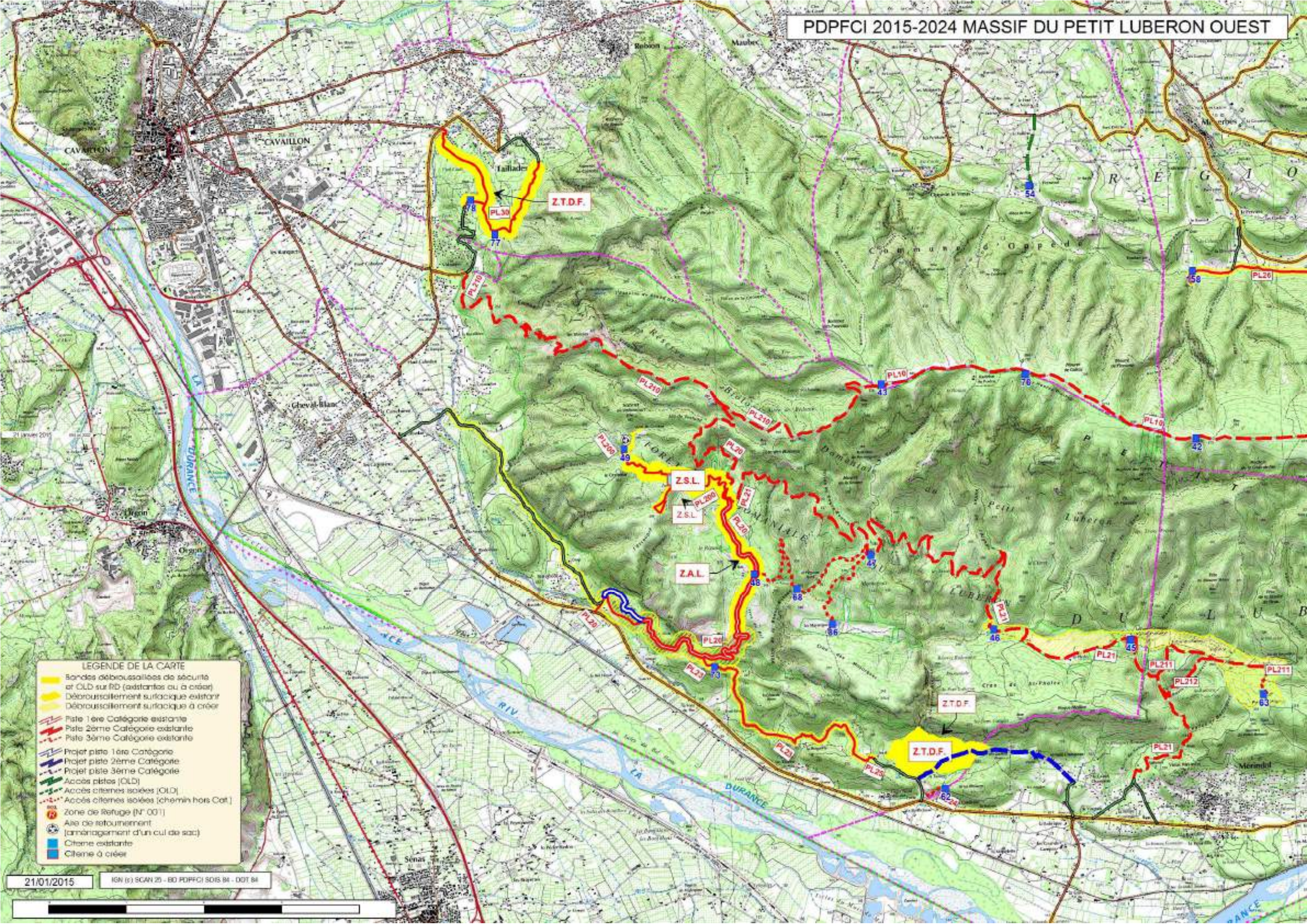


# PDPFCI 2015-2024 MASSIF MONTS DE VAUCLUSE EST

**LEGENDE DE LA CARTE**

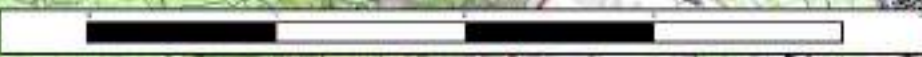
- Bandes débroussaillées de sécurité et OLD sur RD (existantes ou à créer)
- Débroussaillage surfacique existant
- Débroussaillage surfacique à créer
- Piste 1ère Catégorie existante
- Piste 2ème Catégorie existante
- Piste 3ème Catégorie existante
- Projet piste 1ère Catégorie
- Projet piste 2ème Catégorie
- Projet piste 3ème Catégorie
- Accès pistes (OLD)
- Accès cimes isolées (OLD)
- Accès cimes isolées (chemin hors Cat.)
- Zone de Refuge (N° 001)
- Aire de retournement (aménagement d'un cul de sac)
- Citème existante
- Citème à créer

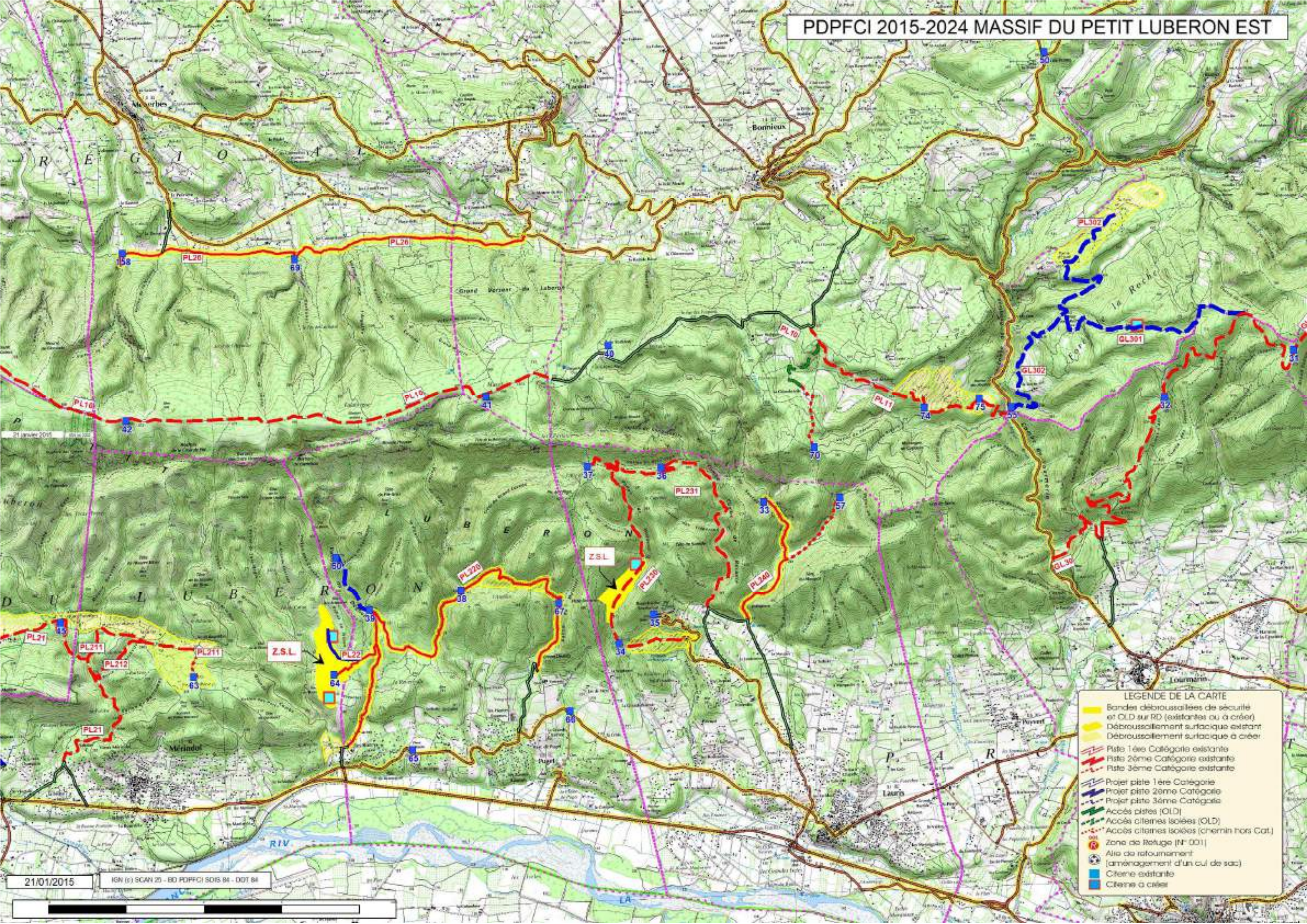




**LEGENDE DE LA CARTE**

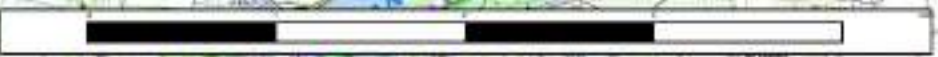
- Bandes débroussaillées de sécurité et OLD sur RD (existantes ou à créer)
- Débroussaillage surfacique existant
- Débroussaillage surfacique à créer
- Piste 1ère Catégorie existante
- Piste 2ème Catégorie existante
- Piste 3ème Catégorie existante
- Projet piste 1ère Catégorie
- Projet piste 2ème Catégorie
- Projet piste 3ème Catégorie
- Accès pistes (OLD)
- Accès citernes isolées (OLD)
- Accès citernes isolées (chemin hors Cat.)
- Zone de Refuge (N° 001)
- Aire de retournement (aménagement d'un cul de sac)
- Citerne existante
- Citerne à créer

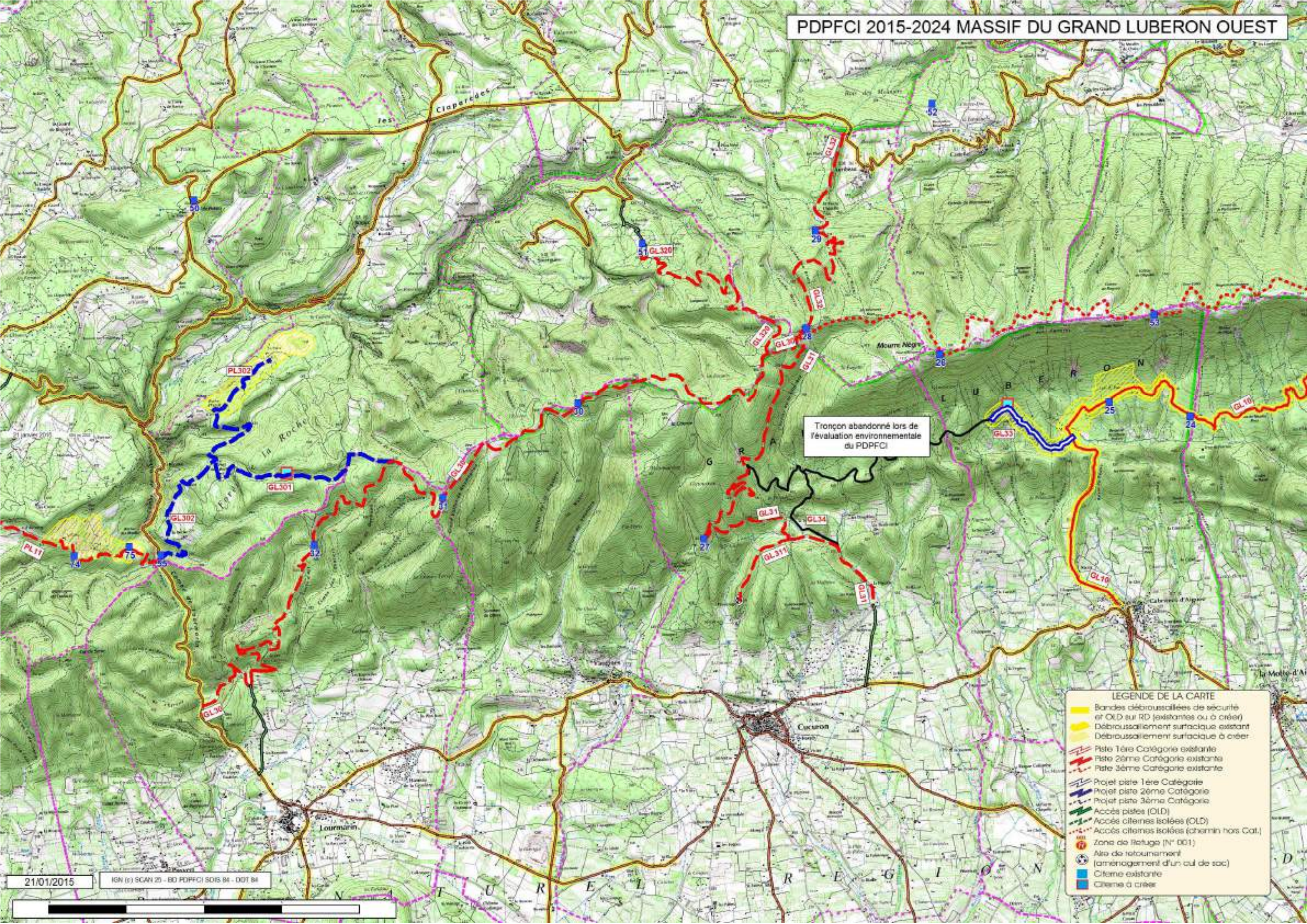




**LEGENDE DE LA CARTE**

- Bandes débroussaillées de sécurité et OLD sur RD (existantes ou à créer)
- Débroussaillage surfacique existant
- Débroussaillage surfacique à créer
- Piste 1ère Catégorie existante
- Piste 2ème Catégorie existante
- Piste 3ème Catégorie existante
- Projet piste 1ère Catégorie
- Projet piste 2ème Catégorie
- Projet piste 3ème Catégorie
- Accès pistes (OLD)
- Accès citernes isolées (OLD)
- Accès citernes isolées (chemin hors Cat.)
- Zone de Refuge (N° 001)
- Aire de retournement (aménagement d'un cul de sac)
- Citernes existantes
- Citernes à créer

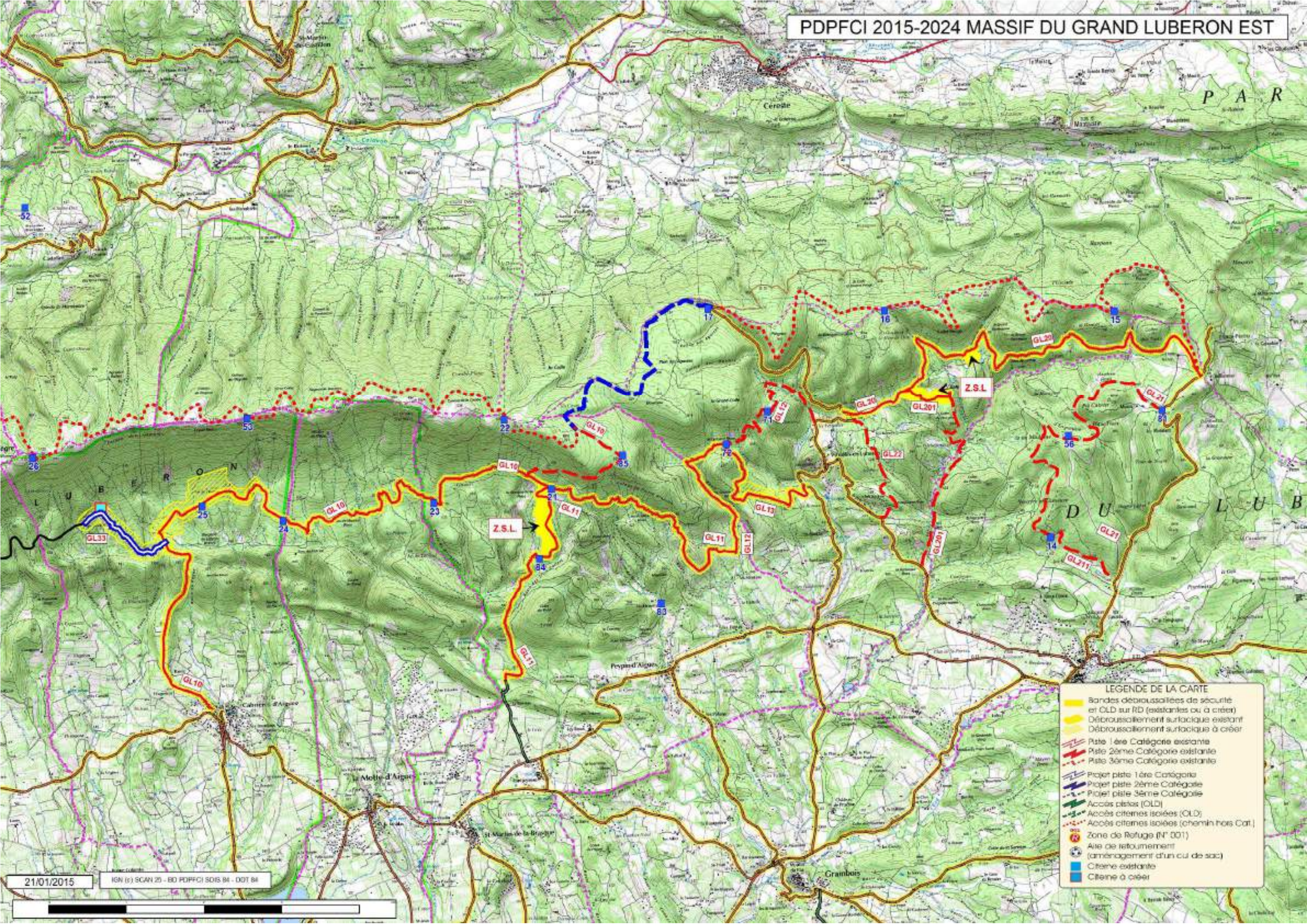




Tronçon abandonné lors de l'évaluation environnementale du PDPFCI

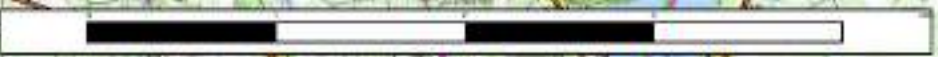
- LEGENDE DE LA CARTE**
- Bandes débroussaillées de sécurité et OLD sur RD existantes ou à créer
  - Débroussaillage surfacique existant
  - Débroussaillage surfacique à créer
  - Piste 1ère Catégorie existante
  - Piste 2ème Catégorie existante
  - Piste 3ème Catégorie existante
  - Projet piste 1ère Catégorie
  - Projet piste 2ème Catégorie
  - Projet piste 3ème Catégorie
  - Accès pistes (OLD)
  - Accès cimes isolées (OLD)
  - Accès cimes isolées (chemin hors Cat.)
  - Zone de Refuge (N° 001)
  - Ais de retournement (aménagement d'un cul de sac)
  - Cime existante
  - Cime à créer

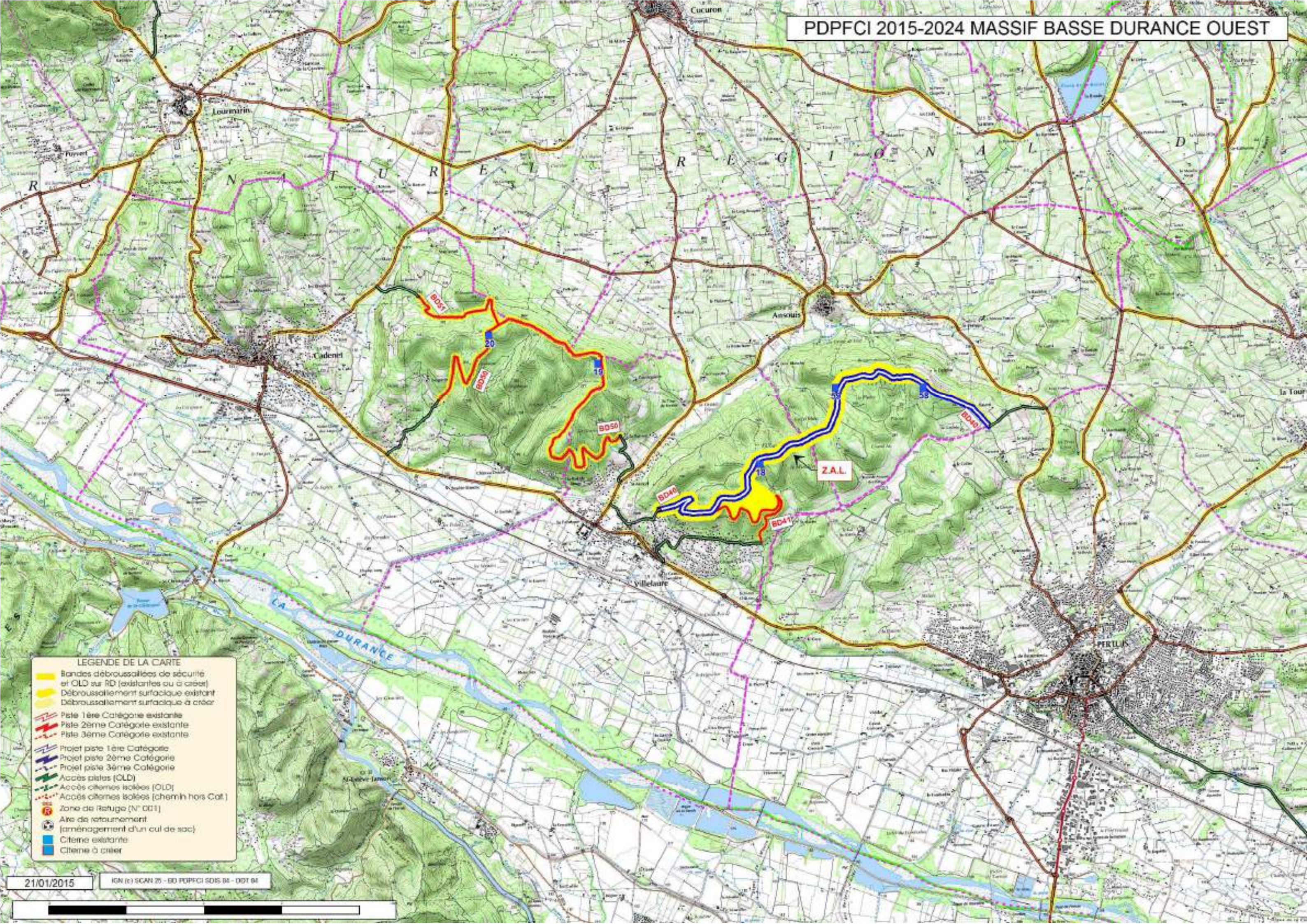




**LEGENDE DE LA CARTE**

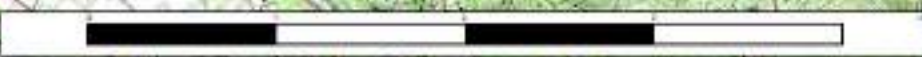
- Bandes débroussaillées de sécurité et OLD sur RD (existantes ou à créer)
- Débroussaillage surfacique existant
- Débroussaillage surfacique à créer
- Piste 1ère Catégorie existante
- Piste 2ème Catégorie existante
- Piste 3ème Catégorie existante
- Projet piste 1ère Catégorie
- Projet piste 2ème Catégorie
- Projet piste 3ème Catégorie
- Accès pistes (OLD)
- Accès citernes isolées (OLD)
- Accès citernes isolées (chemin noir Cat.)
- Zone de Refuge (N° 001)
- Aire de retournement (aménagement d'un cul de sac)
- Citernes existantes
- Citernes à créer

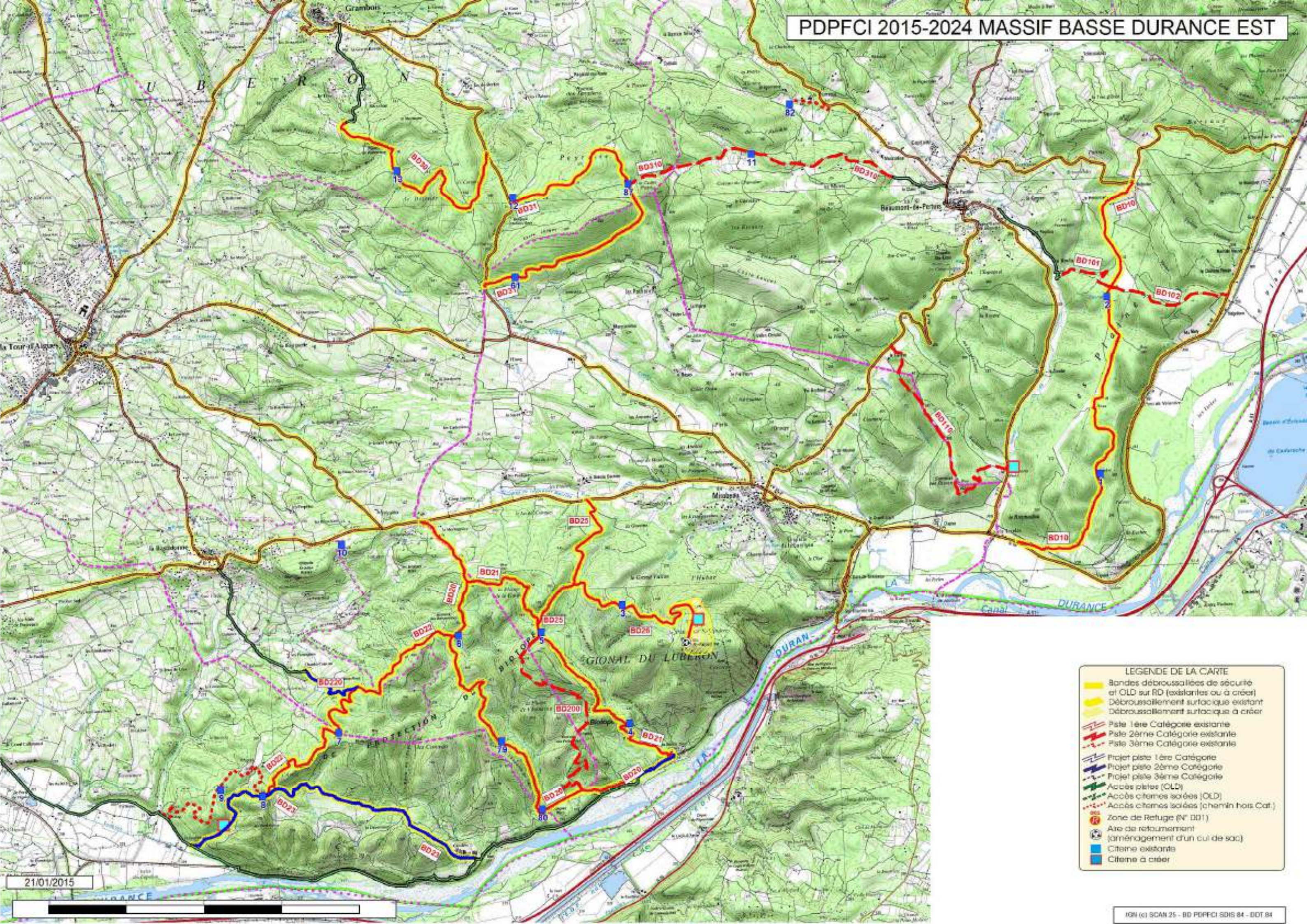




**LEGENDE DE LA CARTE**

-  Bandes débroussaillées de sécurité et OLD sur RD (existantes ou à créer)
-  Débroussaillage surfacique existant
-  Débroussaillage surfacique à créer
-  Piste 1ère Catégorie existante
-  Piste 2ème Catégorie existante
-  Piste 3ème Catégorie existante
-  Projet piste 1ère Catégorie
-  Projet piste 2ème Catégorie
-  Projet piste 3ème Catégorie
-  Accès pistes (OLD)
-  Accès citernes isolées (OLD)
-  Accès citernes isolées (chemin hors Cat.)
-  Zone de Refuge (N° 001)
-  Aire de retournement (aménagement d'un cul de sac)
-  Citernes existantes
-  Citernes à créer





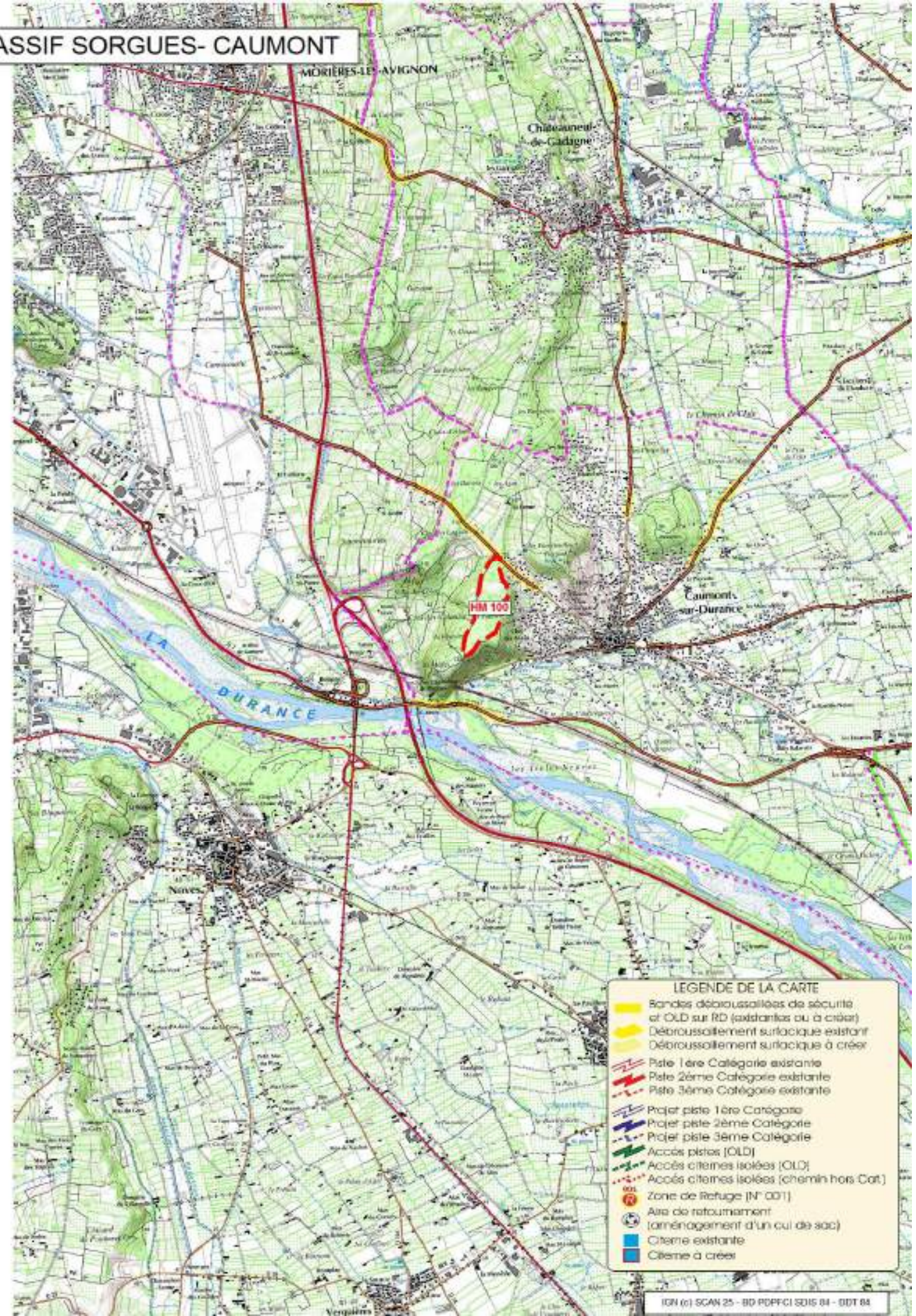
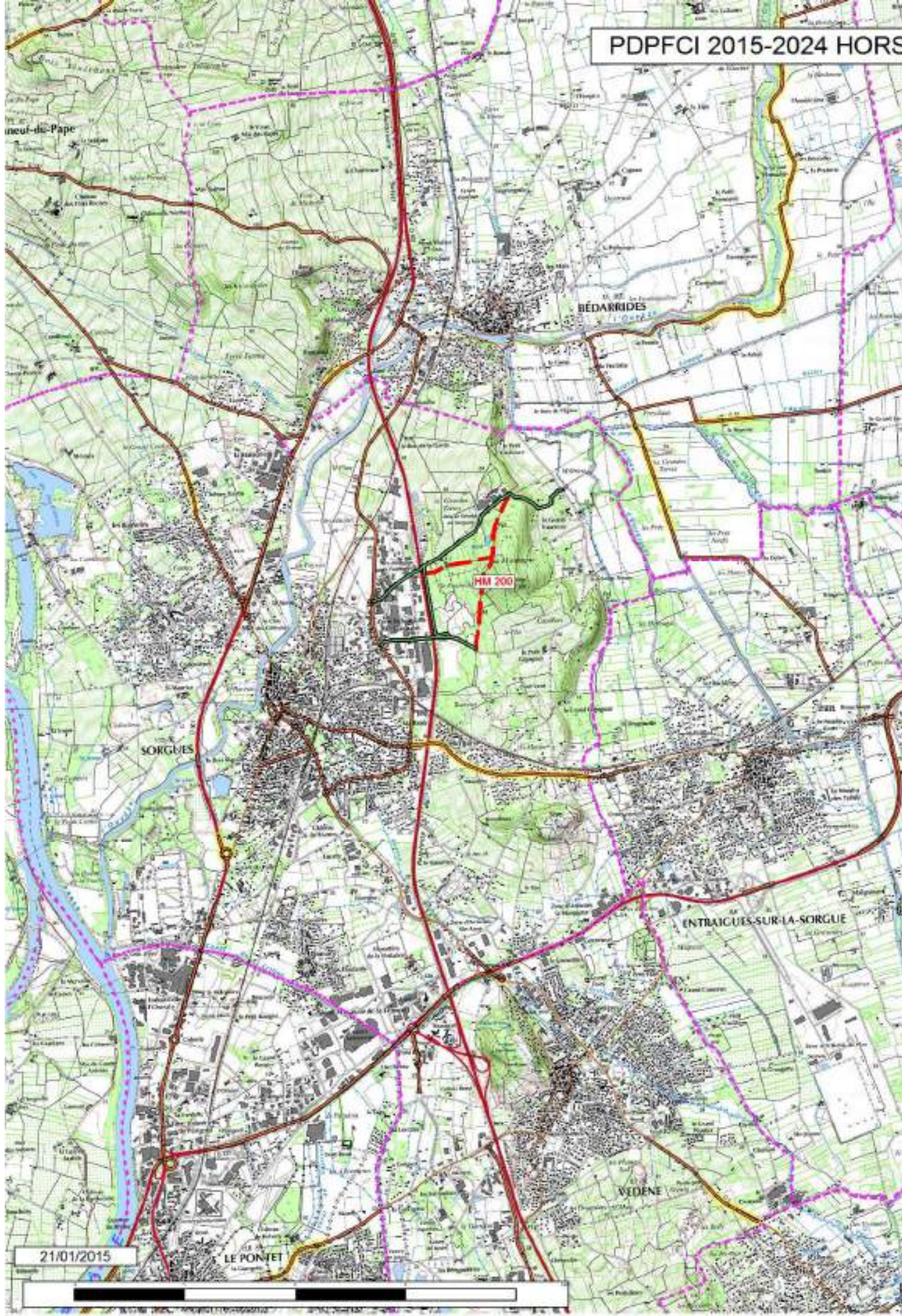
**LEGENDE DE LA CARTE**

- Bandes débroussaillées de sécurité et OLD sur RD (existantes ou à créer)
- Débroussaillage surfacique existant
- Piste 1ère Catégorie existante
- Piste 2ème Catégorie existante
- Piste 3ème Catégorie existante
- Projet piste 1ère Catégorie
- Projet piste 2ème Catégorie
- Projet piste 3ème Catégorie
- Accès pistes (OLD)
- Accès citernes isolées (OLD)
- Accès citernes isolées (chemin hors Cat.)
- Zone de Refuge (N° D01)
- Aire de retournement (aménagement d'un cul de sac)
- Citernes existantes
- Citernes à créer

21/01/2015



PDPFCI 2015-2024 HORS MASSIF SORGUES- CAUMONT



- LEGENDE DE LA CARTE**
- Bandes débroussaillées de sécurité et OLD sur RD (existantes ou à créer)
  - Débroussaillage surfacique existant
  - Débroussaillage surfacique à créer
  - Piste 1ère Catégorie existante
  - - - Piste 2ème Catégorie existante
  - - - Piste 3ème Catégorie existante
  - - - Projet piste 1ère Catégorie
  - - - Projet piste 2ème Catégorie
  - - - Projet piste 3ème Catégorie
  - Accès pistes [OLD]
  - - - Accès citernes isolées [OLD]
  - - - Accès citernes isolées (chemin hors Cat.)
  - Zone de refuge [N° 001]
  - Aire de retournement (aménagement d'un cul de sac)
  - Citerne existante
  - Citerne à créer

21/01/2015



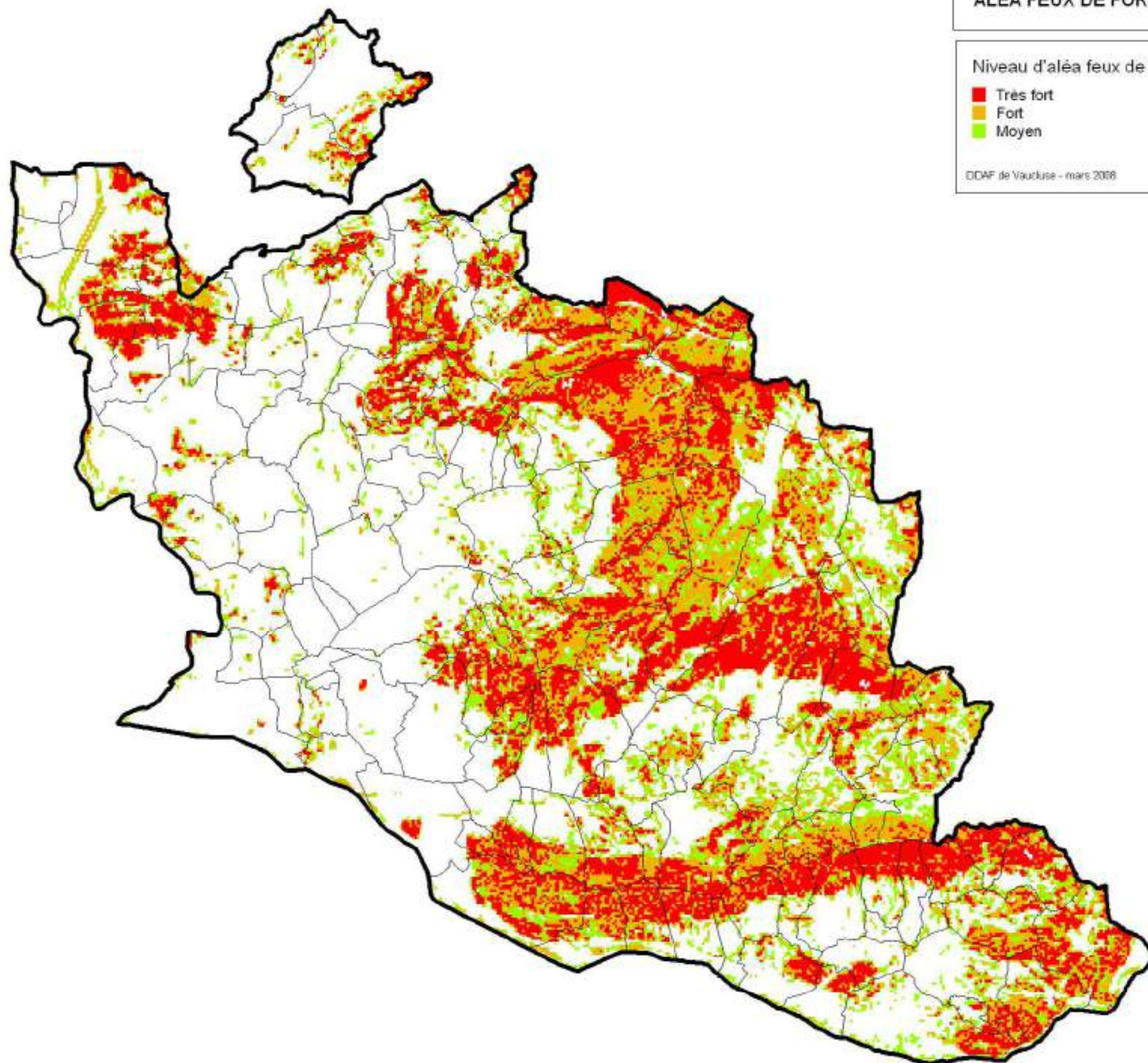
# ALEA FEUX DE FORET DANS LE VAUCLUSE

Niveau d'aléa feux de forêt

- Très fort
- Fort
- Moyen



DDAF de Vaucluse - mars 2008





PREFET DE VAUCLUSE

## **Arrêté n ° 2012363-0008**

**signé par Préfet de Vaucluse  
le 28 Décembre 2012**

**Prefet de Vaucluse  
04 - DDT (Direction Départementale des Territoires)**

Relatif à la détermination des massifs  
forestiers de Vaucluse particulièrement  
exposés aux risques d'incendie



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale  
des Territoires

Service Eau et Milieux naturels  
Affaire suivie par : Jean-Marc COURDIER  
Tél : 04 90 16 21 46  
Télécopie : 04 90 16 21 88  
Courriel : jean-marc.courdier@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

relatif à la détermination des massifs forestiers de Vaucluse  
particulièrement exposés aux risques d'incendie

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du Code Forestier ;

VU l'article L.133-1 du Code Forestier ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la partie réglementaire du Code Forestier ;

VU l'avis favorable de la Sous-commission de sécurité relative au risque d'incendie de forêt, de landes, de maquis et de garrigues en date du 13 décembre 2012 ;

Considérant qu'il est nécessaire de délimiter les bois, forêts et terrains assimilés tels que plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis du département de Vaucluse particulièrement exposés aux risques d'incendie ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Les bois, forêts et terrains assimilés tels que plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis du département de Vaucluse et particulièrement exposés aux risques d'incendie sont délimités sur la carte départementale et retranscrits sur carte à l'échelle communale figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

### ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2003-02-21-0040-PREF du 21 février 2003 est abrogé.

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

### ARTICLE 4 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Vaucluse, le Sous-préfet de Carpentras, le Sous-préfet d'Apt, les Maires du département, le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et affiché dans toutes les communes du département.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
A L'ORIGINAL

Fait à Avignon, le 28 DEC. 2012,

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
la Secrétaire Générale

Martine CLAVEL

## CRITERES DE DETERMINATION DES MASSIFS FORESTIERS

Un massif forestier est déterminé par ses dimensions et la nature des formations végétales qui le compose.

### Surface :

Pour être cartographié, un massif forestier doit avoir une surface au moins égale à 4 hectares et sa largeur doit être supérieure à 20 mètres.

Rappel : une séparation de moins de 30 mètres entre des espaces boisés ne constitue pas une interruption pour définir la surface de 4 hectares.

### Formations végétales :

Les formations végétales sont cartographiées à partir des données de l'Inventaire Forestier National obtenues par interprétation des photos aériennes de 2005.

Sont cartographiés :

- ☞ Les formations forestières ;
- ☞ Les peupleraies ;
- ☞ Les landes ligneuses qui ont une relation forte avec une formation forestière.  
Sont considérées comme ayant une relation forte les landes dont 30 % de la zone périmètre de 200 mètres se superpose à une formation forestière.

## ANNEXE 1

# Carte départementale des massifs forestiers particulièrement exposés aux risques d'incendie





## ANNEXE 2

### Cartes communales des massifs forestiers particulièrement exposés aux risques d'incendie

Les cartes communales sont consultables  
en mairie.



PREFET DE VAUCLUSE

## **Arrêté n ° 2013049-0003**

**signé par Préfet de Vaucluse  
le 18 Février 2013**

**Prefet de Vaucluse  
04 - DDT (Direction Départementale des Territoires)**

Réglementant l'accès et la circulation dans les  
massifs forestiers du département de Vaucluse



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale  
des Territoires

Service Eau et Milieu naturels  
Affaire suivie par : Jean-Marc COURDIER  
TÉL : 04 90 16 21 46  
TÉlécopie : 04 90 16 21 88  
Courriel : jean-marc.courdier@vaucluse.gouv.fr

### ARRÊTÉ

réglementant l'accès et la circulation dans les massifs forestiers du  
département de Vaucluse

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du Code Forestier ;

VU le Code Forestier, et notamment les articles L.131-6 et R.131-4 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2215-1 et L.2215-3 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie et modifiant le Code Forestier ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la partie réglementaire du Code Forestier ;

VU l'arrêté préfectoral n° SI2008-09-23-0020-PREF du 23 septembre 2008 portant modification de l'arrêté de création et renouvellement des membres non fonctionnaires participant à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012096-004 du 5 avril 2012 réglementant l'accès et la circulation dans les massifs forestiers du département de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012363-0008 du 28 décembre 2012 délimitant les massifs forestiers du département de Vaucluse ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, de landes, de maquis et de garrigue en date du 13 décembre 2012 ;

Considérant la vulnérabilité des massifs forestiers du département de Vaucluse, le rôle et les missions des différents services appelés à y intervenir, les risques encourus par les personnes en cas d'incendie, la nécessité de faciliter la lutte contre les incendies et à en limiter les conséquences ;

Considérant qu'il est impératif de préserver la sécurité des personnes et des biens et de garantir l'acheminement rapide et sans obstacle des engins de secours pour tout incendie de forêt qui se déclare ;

Considérant que des interventions sont toutefois nécessaires pour assurer la gestion cynégétique dans les massifs concernés, et que pour ce faire, il est nécessaire de prévoir des dérogations à l'interdiction de circulation; que pour des raisons de sécurité, ces dérogations doivent être limitées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Vaucluse ,

## ARRETE

### Titre I

#### **Dispositions particulières en cas de risque exceptionnel d'incendie de forêt**

##### ARTICLE 1 :

Du 1<sup>er</sup> juillet au 15 septembre, l'accès à l'ensemble des massifs forestiers de Vaucluse est interdit à toute personne, les jours où la prévision de danger météorologique est classée en risque exceptionnel par l'antenne Météo France de Valabre.

L'information de la prévision du danger météorologique d'incendie est diffusée aux maires des communes mentionnées en liste jointe en annexe par le serveur d'alerte de la préfecture la veille pour le lendemain.

Une borne d'information est consultable au :

Tél. : 04 88 17 80 00

## ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux résidents dont le domicile est situé à l'intérieur des massifs concernés et qui devront toutefois emprunter l'itinéraire le plus court pour y accéder,
- aux agents des administrations, des établissements publics, des collectivités locales et territoriales intégrées dans l'ordre d'opération feu de forêt, ainsi qu'aux membres des comités communaux feu de forêt, revêtus des marques distinctives de leur fonction dans le ressort de leur compétence territoriale,
- aux services de gestion des réseaux pour assurer la continuité de services en cas de dysfonctionnement important (hors travaux programmables) ou en cas d'urgence (rétablissement de réseaux, etc...). Avant l'intervention, une information est obligatoirement transmise par fax au CODIS (04 90 89 90 47) en utilisant le formulaire fourni à l'annexe 4.

### Titre II

#### **Modalités d'accès aux massifs forestiers en dehors des cas prévus à l'article 1<sup>er</sup>**

## ARTICLE 3 :

### *Article 3-1 : Accès des personnes*

a) L'accès des personnes est libre du 1<sup>er</sup> juillet au 15 septembre dans les massifs forestiers de Bollène-Uchaux, de Rasteau-Cairanne, des Dentelles de Montmirail et du Mont Ventoux, **sauf en période de risque exceptionnel.**

b) L'accès des personnes est libre du 1<sup>er</sup> juillet au 15 septembre dans les massifs forestiers des Monts de Vaucluse, du Luberon et des Collines de Basse Durance les jours où la prévision de danger météorologique est classée en risque faible, léger, modéré ou sévère par l'antenne Météo France de Valabre.

c) L'accès des personnes est autorisé du 1<sup>er</sup> juillet au 15 septembre, mais seulement de 5h à 12h dans les massifs forestiers des Monts de Vaucluse, du Luberon et des Collines de Basse Durance les jours où la prévision de danger météorologique est classée en risque très sévère par l'antenne Météo France de Valabre.

A titre dérogatoire, l'accès aux sites énumérés en annexe 2 est autorisé de 5h à 20h.

d) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :

- Aux personnes encadrées par un professionnel muni d'une autorisation sécurité-environnement délivrée par la direction départementale de la cohésion sociale et doté d'un moyen de communication (portable) permettant de joindre les services de secours d'urgence en cas de nécessité,
- Aux entreprises de travaux forestiers munies d'une attestation de commande de travaux et équipées de moyens de première intervention (extincteur) et de communication (portable).

### *Article 3-2 : Manifestations en milieu forestier*

a) Du 1<sup>er</sup> juillet au 15 septembre toute manifestation publique en milieu forestier est interdite à plus de 200 mètres à l'intérieur des bois, forêts et terrains assimilés.

b) Les manifestations en milieu forestier peuvent être autorisées dans la limite des 200 mètres à l'intérieur des bois, forêts et terrains assimilés, par le Préfet, après avis du Directeur Départemental des Territoires et du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Les demandes sont à souscrire en Préfecture, sur le modèle d'imprimé ci-annexé, accompagné du plan de situation du lieu concerné (plan topographique au 1/10000 indiquant la localisation précise de la manifestation, le plan de circulation prévu pour accéder au site et pour son évacuation, les zones de stationnement des véhicules), au moins deux mois avant la date prévue.

Ladite autorisation ne pourra déroger aux dispositions prévues par l'article 1<sup>er</sup>.

#### *Article 3-3 : Circulation des véhicules à moteur*

a) Du 1<sup>er</sup> juillet au 15 septembre, la circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur sont interdits sur les chemins non revêtus desservant les massifs forestiers des Monts de Vaucluse, du Luberon, des Collines de Basse Durance, ainsi que les chemins goudronnés de Vidauque et du Trou du Rat du massif du Petit Luberon.

b) L'accès est autorisé du 1<sup>er</sup> juillet au 2<sup>ème</sup> vendredi de septembre :

- aux véhicules des propriétaires des biens menacés et aux occupants de ces biens du chef de celui-ci,
- aux véhicules des agents du Parc Naturel Régional du Luberon,
- aux véhicules des agents du Syndicat Mixte Forestier,
- aux véhicules des agents du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- aux véhicules de l'unité expérimentale de recherche Écologie Forêt Méditerranéenne de l'INRA,
- aux véhicules des lieutenants de louveterie dans l'exercice de leur fonction,
- aux éleveurs dans l'obligation d'alimentation des troupeaux,
- aux véhicules du Centre d'Étude et de Réalisation Pastorale Alpes Méditerranée,
- aux véhicules des personnes mandatées par les propriétaires pour assurer la gestion de leur domaine forestier,
- aux véhicules de personnes ou de sociétés chargées par l'État de remplir une mission à caractère réglementaire,
- aux véhicules des personnes ou des sociétés chargées par les résidents, mentionnés au premier alinéa de l'art 2, d'intervenir à leur domicile. Ils devront toutefois emprunter obligatoirement l'itinéraire le plus court pour accéder à leur lieu de travail.

Cet accès n'est autorisé que de 5h à 20 h sauf en prévision de danger météorologique **exceptionnel**. Cette prévision est consultable à la borne d'information au numéro de téléphone : 04 88 17 80 00.

#### *Article 3-4 : Dérogations*

Sous réserve du respect des dispositions prévues dans l'article 1 et afin d'assurer la gestion cynégétique, des dérogations pourront être accordées à chaque société de chasse.

Elle seront accordées uniquement pour la période de 5h à 12h, et seront révoquées à tout moment notamment en cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté et de la réglementation en vigueur.

Les demandes de dérogation présentées par les sociétés de chasse et limitées à deux véhicules, seront déposées à la Direction Départementale des Territoires après visa du maire de la commune concernée.

L'autorisation de circuler devra être apposée sous le pare-brise du véhicule concerné et visible de l'extérieur.

ARTICLE 4 :

Pendant la période du 1<sup>er</sup> juillet au 15 septembre, le bivouac et le camping sauvage sont interdits à l'intérieur des massifs forestiers de Vaucluse.

Titre III  
Sanctions pénales

ARTICLE 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues pour les contraventions de la quatrième classe (article R.163-2 du code forestier), soit 750 euros d'amende.

Titre IV  
Modalités d'application

ARTICLE 6 :

La période réglementée pourra être prolongée si les conditions de risque d'incendie le justifient.

ARTICLE 7 :

L'arrêté préfectoral n° 2012096-004 du 5 avril 2012 réglementant l'accès et la circulation dans les massifs forestiers du département de Vaucluse est abrogé.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Vaucluse, les Sous-Préfets d'Apt et de Carpentras, le Directeur de Cabinet du Préfet de Vaucluse, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Vaucluse, le Délégué Départemental de Météo France, le Directeur de l'agence interdépartementale Bouches-du-Rhône/Vaucluse de l'office national des forêts et le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Une copie sera adressée, pour information, au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, au Président du Conseil Général de Vaucluse, au Président du syndicat mixte de défense et de valorisation forestière, au Président de l'association départementale des comités communaux feu de forêt, au Président du parc naturel régional du Luberon, au Président de la fédération départementale des chasseurs de Vaucluse, au Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie, au Président du centre régional de la propriété forestière.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
A L'ORIGINAL

Fait à Avignon, le 18 FEV. 2013

Le Préfet,

  
Yannick BLANC

**Préfecture de Vaucluse - Arrêté préfectoral réglementant l'accès et la circulation dans les massifs forestiers  
ANNEXE 1**

**Liste des communes concernées par les massifs forestiers dans le département de Vaucluse**

<b>BOLLENE - UCHAUX</b>	<b>RASTEAU-CAIRANNE</b>	<b>DENTELLES</b>	<b>VENTOUX</b>
BOLLENE	BURSON	BEAUMES-DE-VINISE	AURIL
LAGARDE PARBOL	CAIRANNE	CHRISTET	BRALMONT-DU-VENTOUX
MONDRAGON	RASTEAU	GIGNONAS	BRONN
MORNAS	ROAIX	LA ROQUE-ALBIC	BLAUZYAC
PIOLENC	SAINTE-ROMAN-DU-MALEGARDE	LAFARE	BRANTIS
IRREIGNAN DU COMTAY		LE BARROUX	CAROMB
UCHAUX		MALAUCCENE	CRILLON-LE-BRAVE
		SARLET	ENTRECHAUX
		SAINTE-SYMPOLYTE	FAUCON
		SEGLIBET	FLASSAN
		SUZETTE	LE BARROUX
		VACQUIERAS	MALAUCCENE
		PUYMEAS	MAJUMORT DU COMTAY
		VILLEDHU	MAZAN
		VAISON-LA-ROMAINE	MODENE
			MONTEUX
			MORMOIRON
			SAINTE-CHRISTOL
			SAINTE-LEON-DU-VENTOUX
			SAINTE-MARCELIN-LES-VAISON
			SAINTE-PIERRE-DE-VASSOLS
			SAINTE-ROMAIN-EN-VIRNOIS
			SAINTE-TRINITE
			SAULT
			SAVOILLANS

<b>MONT'S DE VAUCLUSE</b>		<b>LUBERON</b>		<b>BASSE DURANCE</b>
APT	SAINTE-FANTALEON	APT	ROBION	ANCOIS
BEAUMETTES	SAINTE-SATURNIN-LES-APT	ACORBEAU	SAIGNON	BRALMONT-DE-PERTUIS
CARRIERES-D'AVIGNON	SAUMANE-DE-VAUCLUSE	BONNEBUX	SAINTE-MARTIN-DE-CASTILLON	CADENET
CASSINOUS	VILLERON	BUDOS	SAINTE-MARTIN-DE-LA-BRASQUE	GRAMBOIS
FONTAINE-DE-VAUCLUSE	VINASQUE	CARRIERES-D'AIGUES	SANNES	LA BASTIDONNE
GARGAS	VIRNE	CADENET	SIVRIGNON	LA TOUR-D'AIGUES
GIGNAC	VILLARS	CASTILLET	TAILLADIS	MIRABAUX
GORDES		CAYILLON	VAUGNES	PERTUIS
GOULT		CHEVAL-BLANC	VITROLLES	VILLELAURE
JOCAS		GUCURON		
LA ROQUE-SUR-FERNES		GRAMBOIS		
LAGARDIN-D'APT		LA BASTIDE-DES-JOURDANS		
LAGNES		LA MOTTE-D'AIGUES		
LE BRACET		LACOSTE		
LEOUX		LAEUS		
L'ISLE-SUR-LA-SORGUE		LOURMARIN		
MITHAMIS		MAUBEC		
MURS		MENNESES		
FERNES-LES-FONTAINES		MIRINDOL		
ROUSSILLON		OPPIDE		
SAUSEREL		PREYIN-D'AIGUES		
SAINTE-DIDIER		FUGET		
SAINTE-MARTIN-DE-CASTILLON		FUYVRE		



**SITES DONT L'ACCÈS EST AUTORISÉ DE 5H À 20H**  
EN PÉRIODE DE RISQUE TRÈS SÉVÈRE  
A TITRE DÉROGATOIRE

<b>Massif des Monts de Vaucluse</b>	<b>Massif du Luberon</b>
- Le Colorado provençal à Rustrel sur les sites suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>- Sentier du Saham</li><li>- Chantier des ocres de Barriès</li></ul>	- Cédaie du Petit Luberon, sur la partie balisée
- Gorges de la Véronicle à Gordes	- Fort de Buoux.
- Cédaie de Cabrières d'Avignon	

A remplir par le demandeur et à transmettre en Préfecture, au moins deux mois avant la date prévue



PRÉFET DE VAUCLUSE

Arrêté préfectoral réglementant l'accès et la circulation dans les massifs forestiers (annexe 3)

**DEMANDE D'AUTORISATION  
DE MANIFESTATION EN ZONE SENSIBLE AUX FEUX DE FORETS**  
(dans la bande des 200 m à l'intérieur des bois, forêts, plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis)  
du 1er juillet au 15 septembre

**Identité et coordonnées de la personne responsable**

M.  Mme  Mlle [ ]

Adresse : [ ]

Code postal : [ ] Commune : [ ]

Téléphone : [ ]

**Manifestation prévue**

Objet de la manifestation : [ ]

Date et heure de la manifestation : [ ]

Lieu exact :  
[ ]

Estimation du nombre de personnes prévues : [ ]

Accès :  
[ ]

Surface disponible pour l'accueil du public : [ ]

Surface disponible pour le stationnement des véhicules : [ ]

Dispositif préventif prévu :  
[ ]

Fait à [ ]

le [ ]

(signature)

A remplir par le demandeur et à transmettre en Préfecture, au moins deux mois avant la date prévue :  
- Services de l'Etat en Vaucluse, Préfecture de Vaucluse, SIDPC, 84905 AVIGNON cedex 9  
Pièces à joindre :  
- Formulaire complété  
- Carte topographique au 1/10000 indiquant la localisation précise de la manifestation, le plan de circulation prévu pour accéder au site et pour son évacuation, les zones de stationnement des véhicules



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Préfecture de Vaucluse, SIDPC, 84905 AVIGNON cedex 09

Arrêté préfectoral réglementant l'accès et la circulation dans les massifs forestiers (annexe 4)

Avant l'intervention, cette information est obligatoirement transmise par fax au CODIS (04 90 89 90 47)

## Avis d'information au CODIS d'intervention sur les réseaux en zone sensible aux feux de forêts

(dans la bande des 200 m à l'intérieur des bois, forêts, plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis) du 1er juillet au 2ème vendredi de septembre

### Identité et coordonnées de la société intervenante

Société :

Adresse :

Code postal :

Commune :

Téléphone :

Fax :

Courriel :

Nom Prénom du responsable sur le site d'intervention:

Téléphone portable:

Donneur d'ordre

### Intervention prévue

Objet de l'intervention :

Date et heure de l'intervention :

Lieu d'intervention :

Commune

Lieu exact :

Accès :

Estimation du nombre de personnes prévues et des moyens matériels utilisés pour l'intervention

Fait à

le

(signature)

Pièces à joindre :

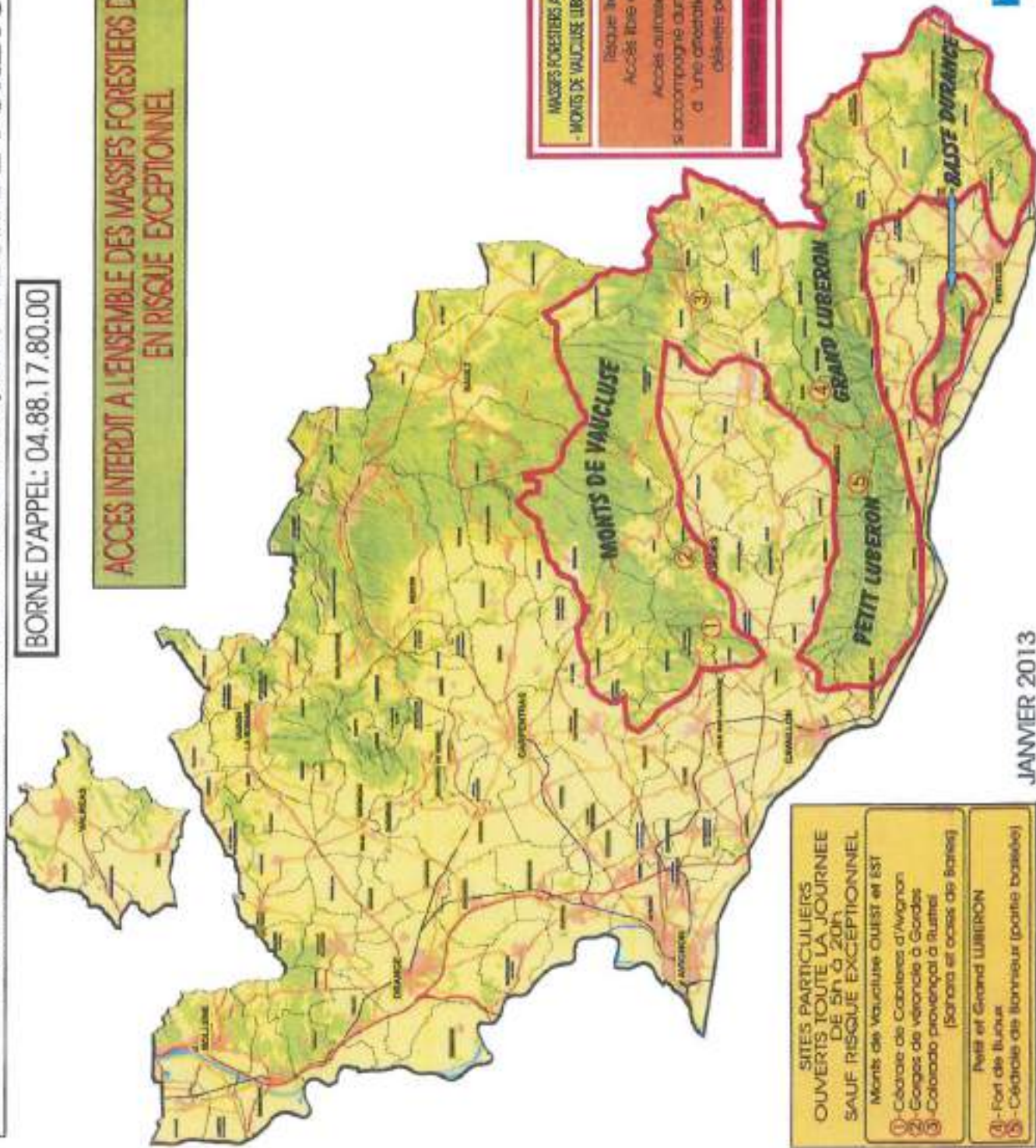
- Formulaire complété

- Carte topographique au 1/25 000 indiquant la localisation précise de l'intervention.

# RÉGLEMENTATION ESTIVALE SUR LA FREQUENTATION DES MASSIFS FORESTIERS EXPOSES AUX RISQUES FEUX DE FORÊTS

BORNE D'APPEL: 04.88.17.80.00

ACCES INTERDIT A L'ENSEMBLE DES MASSIFS FORESTIERS DE VAUCLUSE EN RISQUE EXCEPTIONNEL



**MASSIFS FORESTIERS A ACCES REGLEMENTE**  
**MONTES DE VAUCLUSE, LUBERON ET BASSE DURANCE**

Risque très sévère  
 Accès libre de 5h à 12h  
 Accès autorisé de 5h à 20h  
 si accompagné d'un professionnel titulaire  
 d'une attestation de formation  
 délivrée par la DDCS

**SITES PARTICULIERS OUVERTS TOUTE LA JOURNEE DE 5h à 20h SAUF RISQUE EXCEPTIONNEL**

Monts de Vaucluse Ouest et Est

- ① Cèdraie de Cabrières d'Avignon
- ② Gorges de Verdon à Gardas
- ③ Colorado provençal à Ruzat (Sonnard et accès des Batres)

Petit et Grand LUBERON

- ④ - Fort de l'Isoux
- ⑤ - Cèdraie des Bonheur (partie basse)

JANVER 2013





PREFET DE VAUCLUSE

## **Arrêté n ° 2013049-0002**

**signé par Préfet de Vaucluse  
le 18 Février 2013**

**Prefet de Vaucluse  
04 - DDT (Direction Départementale des Territoires)**

relatif au débroussaillage légal autour des constructions, chantiers et installations de toute nature dans le cadre de la prévention et de la protection contre les feux de forêts.



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale  
des Territoires

Service Eau et Milieux naturels  
Affaire suivie par : Jean-Marc COURDIER  
Tél : 04 90 16 21 46  
Télécopie : 04 90 16 21 88  
Courriel : jean-marc.courdier@vaucluse.gouv.fr

### ARRÊTÉ

relatif au débroussaillage légal autour des constructions,  
chantiers et installations de toute nature dans le cadre de la  
prévention et de la protection contre les feux de forêts

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU l'ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du Code Forestier ;

VU les articles L.131-10 à L.131-14, L.134-6 à L.134-9, L.134-14. à L.134-16, L.135-1, L.135-2, L.161-1, L.161-4, L.163-5 du Code Forestier ;

VU les articles R.131-13, R.131-14, R.134-4 à R.134-6 et R.163-3 du Code Forestier ;

VU les articles L.130-1 et R.130-1 du code de l'urbanisme ;

VU les articles L.2211-1 à L.2216-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la partie réglementaire du Code Forestier ;

VU l'arrêté préfectoral n° S12007-03-13-0060-DDAF du 13 mars 2007 modifié par l'arrêté préfectoral n° S12007-09-11-0070-DDAF du 11 septembre 2007 relatif au débroussaillage légal autour des habitations ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1979 portant autorisation de coupe en Espace Boisé Classé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012363-008 du 28 décembre 2012 relatif à la détermination des massifs forestiers de Vaucluse particulièrement exposés aux risques d'incendie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013030-0006 du 30 janvier 2013 réglementant l'emploi du feu ;

VU la circulaire n°90-56 du 12 juillet 1990 relative au débroussaillage en site classé ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, garrigues et maquis en date du 13 décembre 2012 ;

Considérant que la zone boisée de l'étage montagnard (peuplements situés à plus de 1000 m d'altitude) offre un niveau de risque « feu de forêt » peu élevé lié à la végétation qui la compose et aux conditions climatiques qu'elle rencontre ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Tous les bois, forêts et terrains assimilés tels que plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis du département, déterminés dans l'arrêté préfectoral n° 2012363-0008 du 28 décembre 2012, sont classés en zone exposée aux incendies conformément à l'article L.133-1 du Code Forestier.

### ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L.131-10, on entend par débroussaillage les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. Elles peuvent comprendre l'élagage des sujets maintenus et l'élimination des rémanents de coupes. Le représentant de l'État dans le département arrête les modalités de mise en œuvre du débroussaillage selon la nature des risques.

### ARTICLE 3 :

L'obligation de débroussailler et de maintien en état débroussaillé s'applique, pour les terrains situés à moins de 200 m des bois et forêts, dans chacune des situations suivantes :

**1°) Sur une profondeur de 50 mètres aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toutes natures.**

Le maire peut porter l'obligation de débroussailler de 50 à 100 mètres.

**2°) Sur la totalité des terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé ou un document d'urbanisme en tenant lieu.**

**3°) Sur la totalité des terrains servant d'assiette à une zone d'aménagement concerté, à un lotissement, à une association foncière urbaine régies par les articles L.311-1, L.322-2 et L.442-1 du code de l'urbanisme.**

**4°) Sur la totalité des terrains servant d'assiette aux terrains de camping, de stationnement de caravanes et de parcs résidentiels mentionnés aux articles L.443-1 à L.443-4 et L.444-1 du code de l'urbanisme.**

ARTICLE 4 : Prescriptions générales s'appliquant aux 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3

A l'exception des végétaux vivants dont le maintien permet de respecter les dispositions définies dans le présent article, les opérations de débroussaillage sont constituées de :

- la destruction de la végétation arbustive au ras du sol,
- l'élagage des arbres conservés jusqu'à une hauteur minimale de 2 mètres,
- l'enlèvement des bois morts, dépérissants ou dominés sans avenir,
- l'enlèvement des arbres, des haies végétales, des branches d'arbres, des arbustes situés à moins de 3 mètres d'une ouverture ou d'un élément de charpente apparente,
- la suppression de toutes branches situées à une distance inférieure à 2 m en tout point du toit,
- l'enlèvement de toute végétation intermédiaire entre le sol et la cime des arbres pour éviter toute superposition de strate,
- dans le cas où des îlots arbustifs sont conservés, la distance séparant deux îlots ou le houppier de l'arbre le plus proche ne peut être inférieure à 2 mètres,
- l'enlèvement des arbres en densité excessive de façon à ce que chaque houppier soit distant d'au moins 2 mètres des houppiers voisins à l'exception des arbres d'une hauteur supérieure à 15m dont l'élagage dépasse 4m et sous lesquels aucune végétation intermédiaire n'est présente entre le sol et le houppier.

Les rémanents doivent être évacués, broyés ou incinérés dans le strict respect des réglementations en vigueur et plus particulièrement de l'arrêté préfectoral n° 2013030-0006 du 30 janvier 2013 réglementant l'emploi du feu. Les résidus issus du broyage devront être évacués dans un périmètre de 10m autour de l'habitation.

Les parties mortes des végétaux maintenus (branche sèche, tige sèche d'une cépée, ...) doivent être éliminées au même titre que les végétaux morts.

Afin de garantir la meilleure sécurité du dispositif pendant la période estivale, les travaux nécessaires au respect de l'obligation de débroussailler doivent être réalisés avant le 31 mai.

Par ailleurs les îlots de végétation arborée d'une surface de 50m<sup>2</sup> maximum séparés de 5m les uns des autres pourront être conservés à plus de 30m de la construction ou l'installation mentionnée au premier alinéa de l'article 3.

ARTICLE 5 : Prescriptions particulières s'appliquant aux terrains de camping, de stationnement de caravanes et de parc résidentiel mentionnés aux articles L.443-1 à L.443-4 et L.444-1 du code de l'urbanisme (4<sup>ème</sup> de l'article 3 du présent arrêté)

1°) A l'intérieur de la zone de camping, de stationnement ou d'hébergement :

Les prescriptions définies dans l'article 4 sont applicables.

2°) Sur un rayon de 50m à l'extérieur de la zone de camping, de stationnement ou d'hébergement :

Les opérations de débroussaillage sont constituées de :

- la destruction de la végétation arbustive au ras du sol,
- l'élagage des arbres conservés jusqu'à une hauteur minimale de 2 mètres,
- l'enlèvement des bois morts, dépérissants ou dominés sans avenir,
- l'enlèvement des arbres en densité excessive de façon à ce que chaque houppier soit distant d'au moins 3 mètres des houppiers voisins,



- l'enlèvement de toute végétation intermédiaire entre le sol et le houppier des arbres pour éviter toute superposition de strate.

#### ARTICLE 6 : Déclaration de coupe en Espace Boisé Classé

Sont autorisées, en application des articles L.130-1, alinéa 8 et R.130-1, alinéa 6 du code de l'urbanisme, et à ce titre dispensées de la déclaration préalable prévues par les articles L.130-1, alinéa 5 et R.130-1, alinéa 1 du même code, la coupe et l'abattage d'arbres dans le cadre des obligations énumérées à l'article L.134-6 du code forestier.

ARTICLE 7 : Prescriptions particulières aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature

La voie d'accès aux constructions, chantiers et installations de toute nature doit présenter un volume libre de tout obstacle d'une hauteur et d'une largeur minimale de 3,50m complétée par un débroussaillage de 3 mètres de part et d'autre de la voie et d'un élagage des arbres conservés sur une hauteur de 2 mètres, afin de faciliter le libre accès des engins de secours.

ARTICLE 8 : Prescriptions particulières aux abords des voies privées donnant accès aux terrains de camping, de stationnement de caravanes, de parc résidentiel et des établissements recevant du public

La voie d'accès aux terrains de camping, de stationnement de caravanes, de parc résidentiel et d'établissement recevant du public doit présenter un volume libre de tout obstacle d'une hauteur et d'une largeur minimale de 3,50m complétée par un débroussaillage de 10 mètres de part et d'autre de la voie et d'un élagage des arbres conservés sur une hauteur de 2 mètres, afin de faciliter le libre accès des engins de secours.

#### ARTICLE 9 : Responsabilité des travaux

Conformément à l'article L.134-8 du Code Forestier, les travaux de débroussaillage sont à la charge :

- 1°) dans les cas mentionnés aux 1° de l'article 3 aux propriétaires des constructions, chantiers et installations de toute nature pour la protection desquels la servitude est établie,
- 2°) dans les cas mentionnés aux 2°, 3° et 4° de l'article 3 au propriétaire du terrain.

ARTICLE 10 : Prescriptions particulières à l'étagage montagnard (zone supérieure à 1000m d'altitude)

Les travaux de débroussaillage prescrits sont :

- la suppression des pins d'une hauteur inférieure à 5m et situés dans un rayon de 10m autour de l'habitation et de l'élagage des arbres conservés sur une hauteur de 2m,
- la suppression des pins d'une hauteur inférieure à 5m et situés sur une profondeur de 2,50m de part et d'autre des voies privées y donnant accès et de l'élagage des arbres conservés sur une hauteur de 2m,
- la suppression de toutes branches situées à une distance inférieure de 2m en tous points du toit,
- la réalisation d'un débroussaillage alvéolaire à l'intérieur de la zone concernée isolant les bouquets de végétation les uns des autres,
- le maintien des milieux ouverts existants.

Pour la voie d'accès aux constructions, chantiers et installations de toute nature de cette zone, un volume libre de tout obstacle d'une hauteur et d'une largeur minimale de 3,50m doit être réalisé sur la totalité de ces voies afin de permettre le libre accès des engins de secours.

#### ARTICLE 11 : Extension du débroussaillage à un terrain voisin

Conformément à l'article R.131-14 du Code Forestier, lorsque les travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé doivent s'étendre au-delà des limites de la propriété concernée, celui à qui incombe la charge des travaux en application de l'article L.134-8, prend les dispositions suivantes à l'égard du propriétaire et de l'occupant du fonds voisin s'il n'est pas le propriétaire :

- 1°) Les informer par tout moyen permettant d'établir date certaine (lettre recommandée avec AR, remise en main propre contre récépissé) des obligations qui s'étendent à ce fonds ;
- 2°) Leur demander l'autorisation de pénétrer sur ce fonds aux fins de réaliser ces obligations ;
- 3°) Rappeler au propriétaire qu'à défaut d'autorisation donnée dans un délai d'un mois ces obligations sont mises à sa charge.

Lorsque l'autorisation n'a pas été donnée, il en informe le maire.

#### ARTICLE 12 : Cas d'exécution d'office par les autorités publiques

Conformément à l'article L.134-9 du Code Forestier, en cas de non exécution des travaux prévus aux articles 2, 3, 4 et 5, la commune y pourvoit d'office après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci.

Les dépenses auxquelles donnent lieu ces travaux sont des dépenses obligatoires pour la commune.

Il est procédé au recouvrement des sommes correspondantes comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

En cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police définis par les articles L.134-6, L.134-7 et L.134-9, le représentant de l'État dans le département se substitue au maire de la commune après une mise en demeure restée sans résultat. Le coût des travaux effectués par l'État est mis à la charge de la commune qui procède au recouvrement de cette somme dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

#### ARTICLE 13 : Sanctions

Conformément à l'article L.135-2 et indépendamment des sanctions pénales prévues à l'article L.163-5 du code forestier, en cas de violation constatée de l'obligation de débroussailler, le maire ou le cas échéant, le représentant de l'État dans le département met en demeure la personne tenue à l'obligation de débroussailler d'exécuter les travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé dans un délai qu'il fixe.

Lorsque cette personne n'a pas procédé aux travaux prescrits par la mise en demeure à l'expiration du délai fixé, le maire saisit l'autorité administrative compétente de l'État, qui peut prononcer une amende dont le montant ne peut excéder 30 euros par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillage.

#### ARTICLE 14 : Publication au Plan Local d'Urbanisme

Conformément à l'article L.134-15, lorsque des terrains sont concernés par une obligation de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé à caractère permanent, résultant des dispositions des 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> alinéas de l'article 3, cette obligation est annexée aux plans locaux d'urbanisme ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu.

#### ARTICLE 15 : Information du propriétaire en cas de mutation

Conformément à l'article L.134-16, en cas de mutation, le cédant informe le futur propriétaire de l'obligation de débroussailler ou de maintenir en état débroussaillé qui est lié au bien acquis en application de l'article L.134-6 du Code Forestier. De même, à l'occasion de toute conclusion ou renouvellement de bail, le propriétaire porte ces informations à la connaissance du preneur.

ARTICLE 16 : Abrogation

L'arrêté n° SI2007-03-13-0060-DDAF du 13 mars 2007 modifié par l'arrêté préfectoral n° SI2007-09-11-0070-DDAF du 11 septembre 2007 relatif au débroussaillage légal autour des habitations est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 17 : Publicité et recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à partir de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 18 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements d'Apt et de Carpentras, le directeur de Cabinet du préfet de Vaucluse, les maires, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Vaucluse, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence Bouches-du-Rhône-Vaucluse de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Vaucluse et affiché dans toutes les communes du département.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
A L'ORIGINAL

Fait à Avignon, le

18 FEV. 2013

Le Préfet,



Yannick BLANC

## ANNEXE

Définitions :

Houppier : Ensemble de branches qui forment la tête et le sommet de la tige d'un arbre.

Arbuste : Végétaux (naturels ou d'ornements) d'une hauteur totale inférieure à 3 mètres.

Ouverture : Porte ou fenêtre



PREFECTURE DE LA VAUCLUSE

Zone soumise à la réglementation relative à l'emploi du feu et au débroussaillage obligatoire au titre du code forestier



Zone concernée

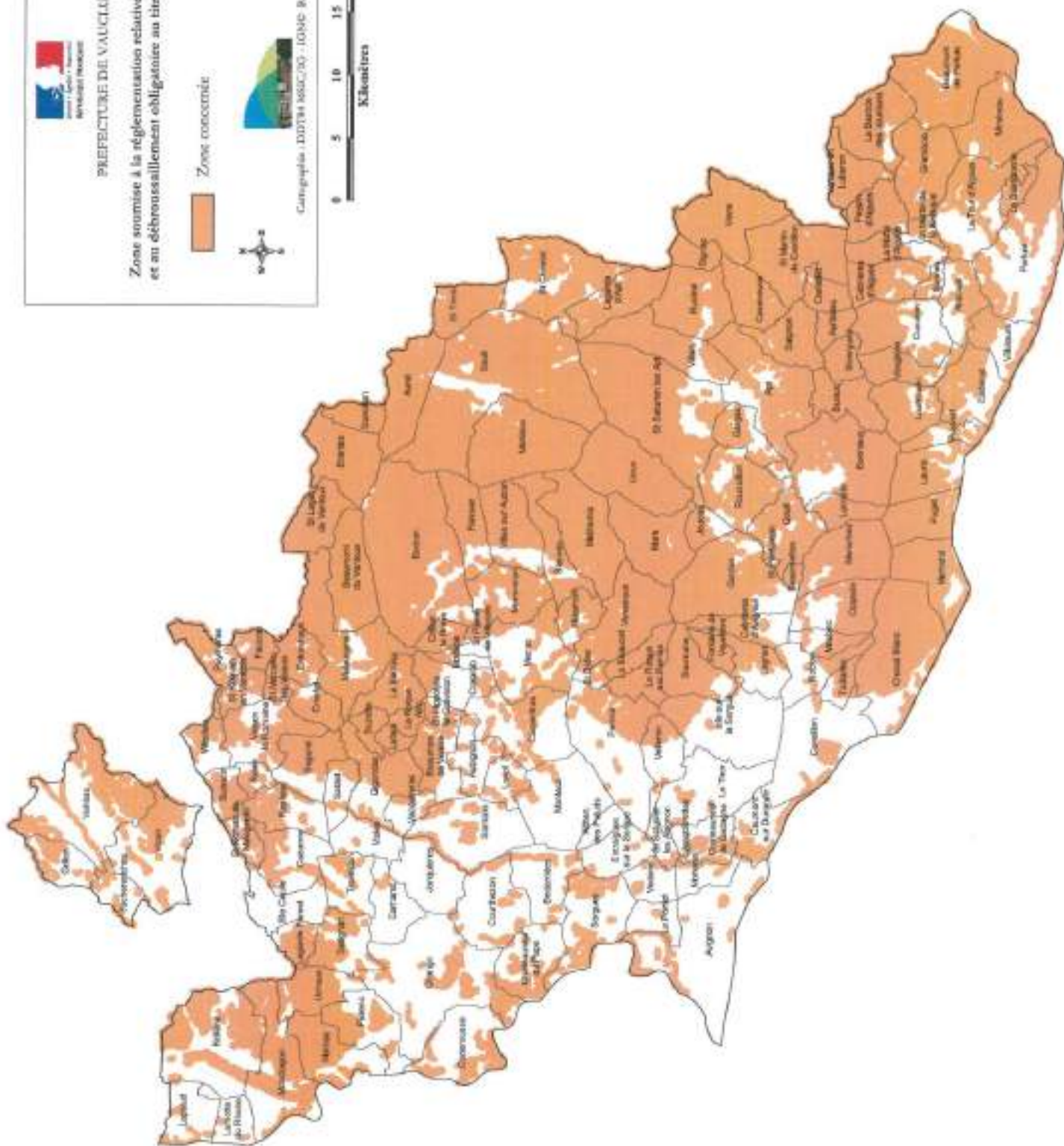


2012

Cartographie : DDTM ASSOCIÉ - JOMC BDCARRE@DDTM

0 5 10 15 20

Kilomètres





PREFET DE VAUCLUSE

## **Arrêté n ° 2013056-0008**

**signé par Préfet de Vaucluse  
le 25 Février 2013**

**Prefet de Vaucluse  
04 - DDT (Direction Départementale des Territoires)**

Relatif au débroussaillage légal en bordure des voies ouvertes à la circulation publique, des voies ferrées et sous les lignes électriques dans le cadre de la prévention et de la protection contre les feux de forêts.



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale  
des Territoires

Service Eau et Milieux naturels  
Affaire suivie par : Jean-Marc COURDIER  
Tél : 04 90 16 21 46  
Télécopie : 04 90 16 21 88  
Courriel : jean-marc.courdier@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

relatif au débroussaillage légal en bordure des voies ouvertes à  
la circulation publique, des voies ferrées et sous les lignes  
électriques dans le cadre de la prévention et de la protection  
contre les feux de forêts

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU l'Ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du Code Forestier ;

VU le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la partie réglementaire du Code Forestier ;

VU les articles L.131-10, L.131-12, L.134-14, L.131-16, L.134-10 à L.134-14, L.134-17, L.134-18, L.161-4 du Code Forestier ;

VU les articles L.130-1 et R.130-1 du code de l'urbanisme ;

VU les articles L.2211-1 à L.2216-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012363-0008 du 28 décembre 2012 relatif à la détermination des massifs forestiers de Vaucluse particulièrement exposés aux risques d'incendie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013030-0006 du 30 janvier 2013 réglementant l'emploi du feu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013049-0002 du 18 février 2013 relatif au débroussaillage légal autour des constructions, chantiers et installations de toute nature dans le cadre de la prévention et de la protection contre les feux de forêts ;

VU la circulaire n° 90-56 du 12 juillet 1990 relative au débroussaillage en site classé ,

VU l'avis favorable de la Sous-commission de sécurité relative au risque d'incendie de forêt, de landes, de maquis et de garrigues en date du 13 décembre 2012 ;

Considérant que la zone boisée de l'étage montagnard (peuplements situés à plus de 1000m d'altitude) offre un niveau de risque feu de forêt peu élevé lié à la végétation qui la compose et aux conditions climatiques qu'elle rencontre ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de Vaucluse ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Tous les bois, forêts et terrains assimilés tels que plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis du département, déterminés dans l'arrêté préfectoral n° 2012363-0008 du 28 décembre 2012, sont classés en zone exposée aux incendies conformément à l'article L.133-1 du Code Forestier.

### ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L.134-13 du code forestier, l'autorité administrative de l'État peut arrêter, sur proposition des propriétaires des équipements mentionnés dans l'arrêté, des mesures alternatives au débroussaillage permettant de supprimer les bandes de terrain à débroussailler ou à maintenir en état débroussaillé ou d'en réduire la largeur, dès lors que ces mesures assurent la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement et avec la même efficacité.

### ARTICLE 3 :

Sont autorisées, en application des articles L.130-1, alinéa 8 et R.130-1, alinéa 6 du code de l'urbanisme, et à ce titre dispensées de l'autorisation préalable prévues par les articles L.130-1, alinéa 5 et R.130-1, alinéa 1 du même code, la coupe et l'abattage d'arbres dans le cadre des obligations énumérées aux articles L.134-10, L.134-11 et L.134-12 du code forestier.

### ARTICLE 4 : Débroussaillage en bordure des voies ouvertes à la circulation publique

Dans la traversée et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts et terrains assimilés situés à moins de 1000m d'altitude, l'État, les collectivités territoriales, propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique et les sociétés concessionnaires des autoroutes procèdent à leur frais au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée.

### ARTICLE 5 : Largeur de débroussaillage en bordure des voies ouvertes à la circulation publique

La largeur de la bande débroussaillée de part et d'autre de la voie est définie en fonction du niveau de sensibilité à l'incendie du massif forestier traversé par la voie. Une carte déterminant le zonage des massifs classés en fonction de leur sensibilité est jointe en annexe du présent arrêté.

Dans tous les cas, la voie d'accès doit présenter un volume libre de tout obstacle d'une hauteur et d'une largeur minimales de 3,50m.



### 1) massif classé en sensibilité très forte :

La largeur de la bande débroussaillée est fixée à 20 mètres de part et d'autre du bord extérieur de la voie pour les routes à forte fréquentation, autoroutes, routes nationales, routes départementales et à 10 mètres sur les chemins communaux et les chemins privés ouverts à la circulation publique.

Les travaux prescrits portent :

- sur la suppression de la végétation d'une hauteur inférieure à 5m, à l'exception des peuplements de taillis dans lesquels les cépées sont distantes d'au moins 5m les unes des autres ;
- l'élagage des arbres isolés sur une hauteur de 2m, à l'exception des cépées notamment de chênes verts qui sont conservées en totalité sans élagage.

Lorsque la configuration du terrain rend impossible la réalisation des travaux (talus rocheux, forte déclivité, ...) le maître d'ouvrage peut être autorisé à limiter la largeur du débroussaillage par la DDT après avis du SDIS. En tout état de cause, la largeur ne peut être inférieure à 7m de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée.

### 2) massif classé en sensibilité forte

La largeur de la bande débroussaillée est fixée à 10 mètres de part et d'autre du bord extérieur de la voie pour les routes à forte fréquentation, autoroutes, routes nationales, routes départementales et à 5 mètres sur les chemins communaux et privés ouverts à la circulation publique.

Les travaux prescrits portent :

- sur la suppression de la végétation d'une hauteur inférieure à 5m, à l'exception des peuplements de taillis dans lesquels les cépées seront distantes d'au moins 5m les unes des autres,
- l'élagage des arbres isolés sur une hauteur de 2m, à l'exception des cépées notamment de chênes verts qui sont conservées en totalité sans élagage.

### 3) massif classé en sensibilité moyenne

La largeur de la bande débroussaillée est fixée à 3 mètres de part et d'autre du bord extérieur de la voie.

## ARTICLE 6 : Débroussaillage sous les lignes électriques

Dans la traversée des bois, forêts et terrains assimilés, le transporteur ou le distributeur d'énergie électrique, exploitant les lignes aériennes en conducteurs nus, procède à ses frais à :

- Lignes basse tension :
  - a) Suppression de toute végétation sous la ligne sur une largeur de 1m par fil,
  - b) Débroussaillage sur 5 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne,
  - c) Abattage rez-terre de tous les arbres susceptibles de tomber sur la ligne.
- Lignes moyenne tension :
  - a) Suppression de toute végétation sous la ligne,
  - b) Débroussaillage sur 5 mètres de part et d'autre du dernier fil,
  - c) Abattage rez-terre de tout arbre susceptible de tomber sur la ligne.
- Lignes haute tension :
  - a) Suppression de toute végétation sous la ligne,
  - b) Débroussaillage sur 10 mètres de part et d'autre du dernier fil,
  - c) Abattage rez-terre de tout arbre susceptible de tomber sur la ligne,
  - d) Débroussaillage sur un rayon de 20 mètres autour des pylônes.

Sur les tronçons de ligne présentant une configuration du terrain rendant impossible la réalisation des travaux (talus rocheux, forte déclivité, ...), le maître d'ouvrage peut être autorisé à limiter la largeur des travaux de débroussaillage par la DDT après avis du SDIS.

#### ARTICLE 7 : Débroussaillage des voies ferrées

Dans la traversée des bois, forêts et terrains assimilés, les propriétaires d'infrastructures ferroviaires ouvertes à la circulation des trains procèdent, à leurs frais au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé d'une bande d'une largeur de 5 mètres de part et d'autre de la voie, les 5 mètres étant mesurés à partir du rail extérieur.

#### ARTICLE 8 :

Conformément à l'article L.134-14 du code forestier, lorsque les obligations de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé résultant des dispositions prévues à l'article 5 du présent arrêté se superposent à des obligations de même nature mentionnées dans l'arrêté préfectoral n° 2013049-0002 du 18 février 2013 relatif au débroussaillage légal autour des constructions, chantiers et installations de toute nature dans le cadre de la prévention et de la protection contre les feux de forêts, la mise en œuvre de l'ensemble de ces obligations incombe aux responsables des infrastructures pour ce qui les concerne, à l'exception :

- des terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;
- des terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L.311-1, L.322-2 et L.442-1 du code de l'urbanisme ;
- des terrains mentionnés aux articles L.443-1 à L.443-4 et L.444-1 du même code ;
- des bois, forêts, terrains assimilés, parcs et jardins clôturés attenants à une habitation.

#### Clôture :

On appelle clôture un mur, haie, fossé, palissade, plessée et toutes les manières d'isoler un terrain.

#### ARTICLE 9 :

Conformément à l'article L.131-12, le propriétaire ou l'occupant des fonds compris dans le périmètre soumis à cette obligation ne peut s'opposer à leur réalisation par celui de qui résulte l'obligation et à qui en incombe la charge. Il peut réaliser lui-même les travaux.

En cas de refus d'accès à sa propriété, l'obligation de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé est mise à sa charge.

#### ARTICLE 10 :

Dans tous les cas, l'entretien des zones nettoyées devra impérativement être réalisé avant que le seuil de repousse de la végétation n'ait atteint un phytovolume de 2500m<sup>3</sup>/ha.

Phytovolume : volume d'encombrement des arbustes calculé par le produit du recouvrement et de la hauteur moyenne de la strate arbustive.

#### ARTICLE 11 :

Un contrôle a posteriori pourra être effectué par la DDT et le SDIS pour valider les travaux de débroussaillage réalisés.

#### ARTICLE 12 :

L'arrêté préfectoral n° SI2004-06-21-0100-DDAF du 21 juin 2004 est abrogé.

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à partir de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 14 :

La secrétaire générale de la Préfecture et les sous-préfets d'arrondissement, le directeur de Cabinet, les maires, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie de Vaucluse, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence Bouches-du-Rhône/Vaucluse de l'office national des forêts, le chef du Service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Vaucluse et affiché dans toutes les communes du département.

Avignon, le 25 FEV. 2013

Le Préfet,



Yannick BLANC

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
A L'ORIGINAL



PREFECTURE DE VAUCLUSE

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillage obligatoire des voies ouvertes à la circulation publique et des lignes électriques



Massifs classés en sensibilité très forte

Massifs classés en sensibilité forte

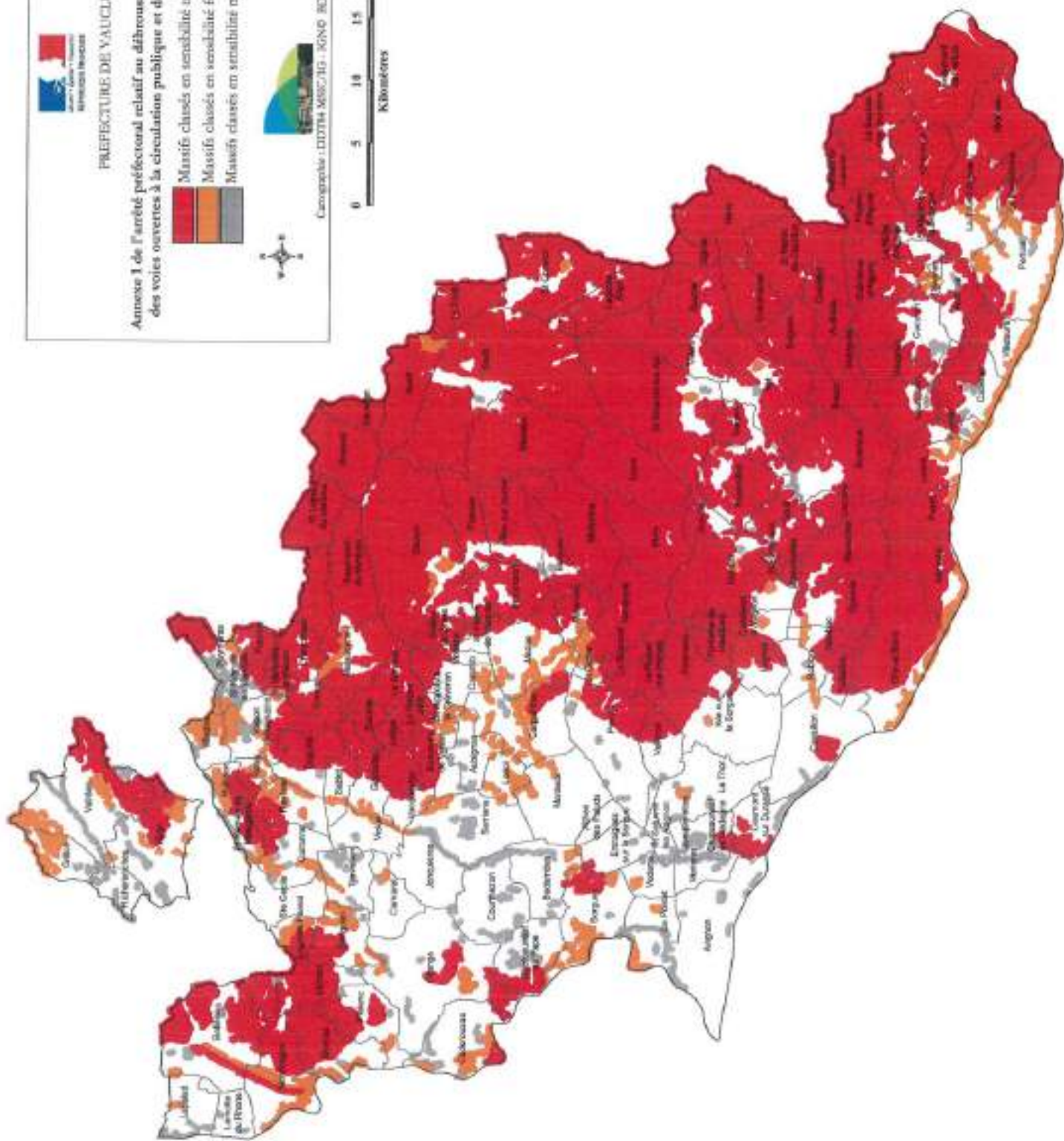
Massifs classés en sensibilité moyenne



2012

Cartographie : DIDIER MASSIAC - IGN - BDCart@IGN.fr

0 5 10 15 20  
Kilomètres





DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE VAUCLUSE  
Service Eau et Milieux naturels  
Affaire suivie par : Thierry VALLON  
Tél. : 04 90 16 21 31  
Courriel : thierry.vallon@vaucluse.gouv.fr

## **Cahier des Charges Techniques Particulières (CCTP) définissant le débroussaillage des lignes électriques dans le département de Vaucluse**

Document validé en sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, maquis et garrigues en date du 10 décembre 2013.

Les travaux de débroussaillage à réaliser sur les 5m de part et d'autre du dernier fil pour les lignes à moyenne tension et de 10m pour les lignes à haute tension doivent répondre aux conditions techniques suivantes :

- La distance séparant les végétaux conservés dans la bande débroussaillée doit impérativement être comprise entre 2 et 5m, lorsque leur densité le permet, y compris à l'extérieur de la bande débroussaillée,
- la priorité sera donnée aux essences feuillues lorsque il y aura possibilité de choix,
- les cépées conservées supérieures à 3m de diamètre seront distantes d'au moins 5m de toute autre végétation,
- lorsque des îlots arbustifs sont conservés, la distance séparant deux îlots ou le houppier de l'arbre le plus proche ne peut être inférieure à 2 m,
- les essences diverses, bien venantes, telles qu'éradable de Montpellier, à feuille d'obier, hêtre, houx, baguenaudier, sumac, ..... seront conservées en priorité,
- les cépées notamment de chênes verts seront maintenues en l'état, sans élagage,
- l'élagage des arbres conservés, en particulier les résineux et les feuillus de franc pied portera sur une hauteur minimale de 2m,
- il sera procédé à l'enlèvement des bois morts, dépérissants ou dominés sans avenir, ainsi que de toute végétation intermédiaire entre le sol et la cime des arbres pour éviter toute superposition de strate, à l'exception des vieux arbres sénescents ou morts dans la mesure où ils n'offrent aucun risque de contact avec la ligne,
- il sera procédé à l'abattage rez-terre de tout arbre susceptible de tomber sur la ligne.

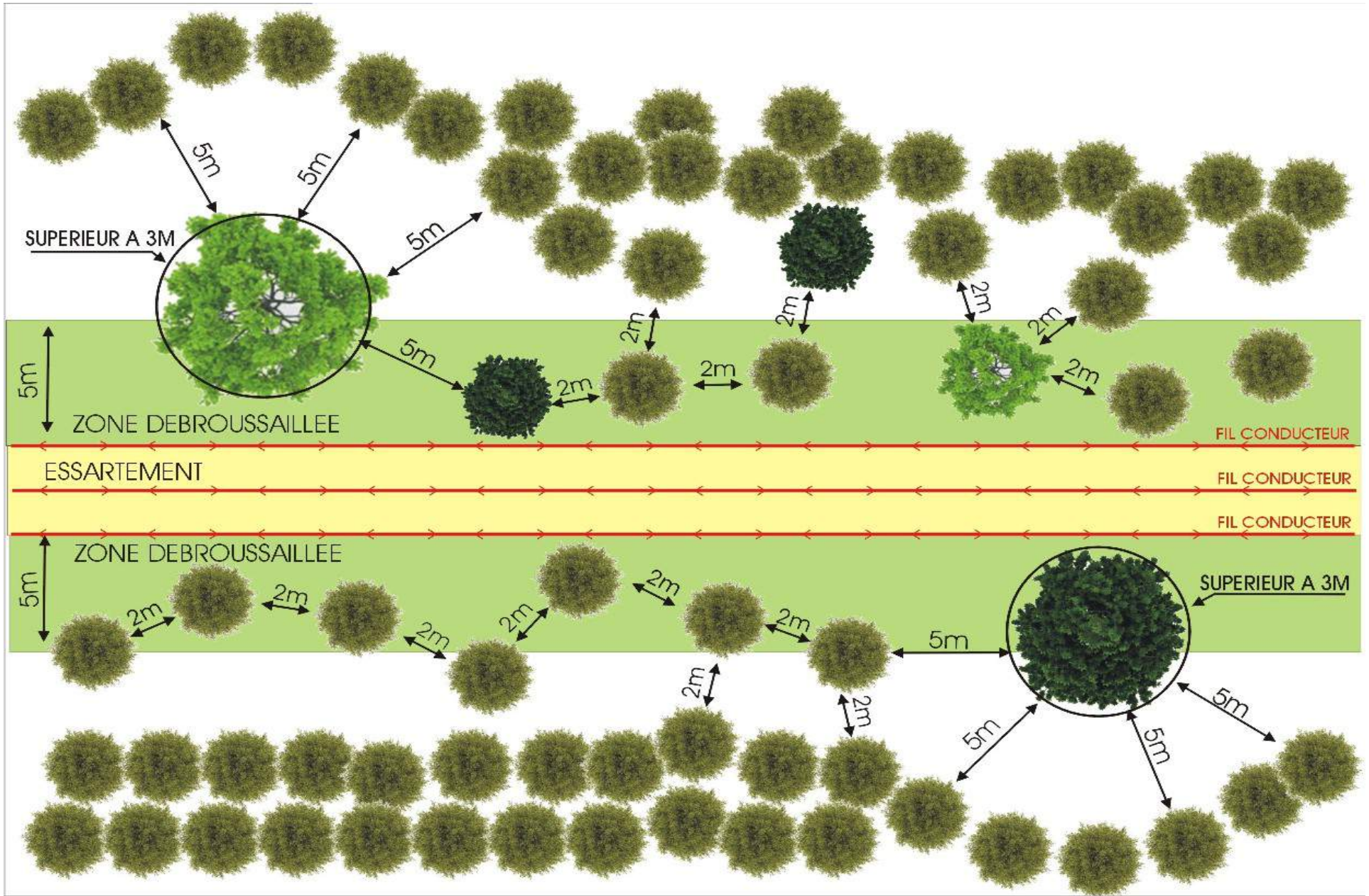
Les rémanents doivent être évacués, broyés ou incinérés dans le strict respect des réglementations en vigueur et plus particulièrement de l'arrêté préfectoral n°2013030-0006 du 30 janvier 2013 réglementant l'emploi du feu.

Les parties mortes des végétaux maintenus (branche sèche, tige sèche d'une cépée, ...) doivent être éliminées au même titre que les végétaux morts.

Sur les tronçons de ligne présentant une configuration du terrain rendant impossible la réalisation des travaux (talus rocheux, forte déclivité, ...), le maître d'ouvrage peut être autorisé à limiter la largeur des travaux de débroussaillage par la DDT après avis du SDIS.

Afin de garantir la meilleure sécurité du dispositif pendant la période estivale, les travaux nécessaires au respect de l'obligation de débroussailler doivent être réalisés avant le 31 mai.

Les propriétaires des bois et forêts concernés seront informés au moins 2 mois avant le début des travaux.





PREFET DE VAUCLUSE

## **Arrêté n °2013030-0006**

**signé par Préfet de Vaucluse  
le 30 Janvier 2013**

**Prefet de Vaucluse  
04 - DDT (Direction Départementale des Territoires)**

Réglementant l'emploi du feu dans le  
département de Vaucluse



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale  
des Territoires

Service Eau et Milieux naturels  
Affaire suivie par : Jean-Marc COURDIER  
Tél : 04 90 16 21 46  
Télécopie : 04 90 16 21 88  
Courriel : jean-marc.courdier@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

réglementant l'emploi du feu dans le département de Vaucluse

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'Ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du Code Forestier ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2215-1, L2215-3, L 2224-13 et L2224-14 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L541-1 I, 541-2, L541-8, relatifs à la gestion des déchets ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L220-1 et suivant relatifs à la préservation de la qualité de l'air ;

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment le titre V du livre II relatif à la protection des végétaux et les articles D 615-47 et D 681-5 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le Décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la partie réglementaire du Code Forestier ;

VU le décret du 18 avril 2002 procédant à une classification des déchets et classant les "déchets de jardins et de parcs" dans la catégorie des déchets ménagers ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;



VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les articles L.111-1, L.111-2, L.131-1 à L.136-1 et D.131-1 à R.134-4 du Code Forestier ;

VU la circulaire DEVR1115467C du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° SI2007-06-01-0060-PREF du 1er juin 2007 approuvant le Plan de Protection de l'Atmosphère de l'unité urbaine d'Avignon ;

VU l'arrêté préfectoral n° SI2008-07-25-0010-PREF du 25 juillet 2008 de mise en œuvre des mesures de police générale du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'unité urbaine d'Avignon ;

VU l'arrêté préfectoral n° SI2008-09-23-0020-PREF du 23 septembre 2008 portant modification de l'arrêté de création et renouvellement des membres non fonctionnaires participant à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012363-0008 du 28 décembre 2012 relatif à la détermination des massifs forestiers du département de Vaucluse particulièrement exposés aux risques d'incendie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SI2010-05-10-0010-PREF du 10 mai 2010 réglementant l'emploi du feu dans le département de Vaucluse ;

VU l'article 84 du règlement sanitaire départemental mis à jour en 2006 ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, de landes, de maquis et de garrigue en date du 13 décembre 2012 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à chacun de participer à la réduction des émissions polluantes et l'amélioration de la qualité de l'air et que les pratiques de brûlage à l'air libre ont un impact sur la qualité de l'air ;

CONSIDERANT qu'il y a obligation de lutter contre certaines maladies réglementées des végétaux par incinération afin d'éviter la dissémination des agents pathogènes ;

CONSIDERANT que les pratiques culturales reconnues liées à la production végétale des exploitations agricoles ou à la gestion forestière nécessitent l'incinération de végétaux ou de parties de végétaux ;

CONSIDERANT que les bois, forêts, et terrains assimilés tels que plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis du département du Vaucluse sont exposés à l'aléa incendie de forêt, il convient de réglementer l'usage du feu, ainsi que d'édicter des mesures de prévention pour limiter les risques et faciliter la lutte ;

CONSIDERANT que les obligations légales de débroussaillage et le brûlage dirigé constituent des outils efficaces pour la prévention du risque incendie de forêt ;

CONSIDERANT que, dans les communes ou parties de communes du département de Vaucluse, ne relevant pas des dispositions du Code Forestier concernant la prévention des incendies de forêt, il convient néanmoins de réglementer l'usage du feu et d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de landes, friches agricoles et de végétation de toute nature résultant du défaut d'entretien de terrains non bâtis situés à l'intérieur d'une zone d'habitation, à faciliter la lutte contre les incendies et à en limiter les conséquences ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Vaucluse ;

## ARRÊTE

### TITRE I : Dispositions générales

#### ARTICLE 1 :

Tous les bois, forêts et terrains assimilés tels que plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis du département, déterminés dans l'arrêté préfectoral n° 2012363-0008 du 28 décembre 2012, sont classés en zone exposée aux incendies conformément à l'article L.133-1 du Code Forestier.

#### ARTICLE 2 :

Le brûlage des déchets verts générés par d'autres usages que ceux autorisés du titre II.3 et des titres III à V est interdit sur le département de Vaucluse.

#### ARTICLE 3 :

L'emploi du feu et le brûlage des déchets verts générés par les usages autorisés du titre II.3 et des titres III et IV du présent arrêté sont interdits quelle que soit la période de l'année :

- lors d'un épisode de pollution atmosphérique,
- ou par vent fort.

Vent fort : est caractérisé par une vitesse supérieure à 40 km/heure, lorsque les grosses branches ou les troncs des jeunes arbres sont agités.

#### ARTICLE 4 :

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sauf dispositions contraires prévues par l'arrêté préfectoral en vigueur portant sur la mise en œuvre des mesures de police générale du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'unité urbaine d'Avignon.

TITRE II : Dispositions applicables dans les zones situées à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts et des terrains assimilés

II.1. Dispositions générales

ARTICLE 5 :

Il est interdit par tout temps, à tout moment et à toute personne autre que le propriétaire de terrains boisés ou non, ou autre que les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire tels que locataires ou fermiers de porter ou d'allumer du feu sur ces terrains et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois et forêts ainsi que des terrains assimilés soumis aux dispositions de l'article L.131-4 du Code Forestier.

ARTICLE 6 :

Il est interdit également à toute personne :

- De fumer à l'intérieur des bois, forêts et terrains assimilés ainsi que sur les voies qui les traversent ou les bordent,
- De jeter des objets en ignition sur ces mêmes voies et sur leurs abords.

ARTICLE 7 :

Les dispositions du présent titre s'appliquent en dehors des mesures d'exception prises en application de l'article L.131-6 du Code Forestier, en cas de risques exceptionnels d'incendie. Dans ce cas, un arrêté préfectoral particulier sera pris et rendu public par voie de presse.

II.2. Dispositions particulières

ARTICLE 8 :

Lorsqu'une forêt est aménagée pour l'accueil du public, un arrêté préfectoral pris avec l'accord du propriétaire peut autoriser l'emploi du feu dans des foyers bâtis spécialement aménagés sous réserve de se conformer aux directives d'utilisation. Les principales prescriptions et les références de l'arrêté devront faire l'objet d'un affichage permanent sur les lieux.

II.3. Dispositions spécifiques applicables aux propriétaires et aux occupants de leur chef des terrains situés à l'intérieur et à moins de 200 mètres des bois et forêts ainsi que des terrains assimilés

ARTICLE 9 :

En l'absence de mesures exceptionnelles liées au risque incendie de forêts, pour les propriétaires des biens et les occupants de leur chef tels que locataires ou fermiers, l'emploi du feu portant sur l'incinération de déchets verts liée :

- à une obligation légale de débroussaillage au titre du code forestier,
- directement à l'exploitation agricole,
- à la gestion forestière,
- à une obligation de destruction par brûlage au titre de la prophylaxie.

est réglementé dans le département de Vaucluse par les dispositions suivantes :

## ARTICLE 10 :

Période du 16 octobre au dernier jour de février et du 16 avril au 31 mai

L'emploi du feu est autorisé aux propriétaires des biens et aux occupants de leur chef. Cet emploi est autorisé dans les limites et conditions prévues au titre I et à l'article 9, sans déclaration préalable et sous réserve des dispositions suivantes :

- Débroussailler les abords de la zone à incinérer sur une largeur de 5 mètres au moins pour éviter toute propagation aux végétaux voisins,
- Ne procéder à l'allumage des foyers qu'après 8h,
- Assurer la surveillance constante du feu par des personnes capables d'en assurer l'extinction et ne pas quitter la zone avant l'extinction complète des foyers,
- Procéder à l'extinction totale des foyers avant 16 h 30.

## ARTICLE 11 :

Période du 1<sup>er</sup> mars au 15 avril et du 1<sup>er</sup> juin au 15 octobre

Il est interdit aux propriétaires des biens et aux occupants de leur chef d'allumer du feu, même dans les incinérateurs, sur les terrains leur appartenant situés à l'intérieur ou à moins de 200 mètres des bois, forêts.

Durant cette même période, des dérogations dûment motivées par la nécessité d'entreprendre ou de poursuivre des travaux peuvent être accordées par le Préfet, après avis du Directeur Départemental des Territoires et du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Les demandes sont à souscrire en préfecture sur le modèle d'imprimé ci-annexé (annexe 1), accompagné du plan de situation du lieu concerné. Ces dérogations sont accordées dans les limites prévues à l'article 10.

## ARTICLE 12 :

Les dispositions des articles 9, 10 et 11 ne sont pas applicables aux habitations et aux foyers spécialement aménagés à cet effet leur attenant, à leurs dépendances ainsi qu'aux ateliers, usines à condition qu'il ne s'agisse pas de feux nus et que soient observées les prescriptions édictées par l'autorité publique et la réglementation en vigueur, notamment en matière de débroussaillage.

**Feu nu** : feu à même le sol, hors d'un ouvrage conçu pour éviter la dispersion des braises.

TITRE III : Dispositions applicables dans les zones situées à plus de 200 mètres des bois, forêts et des terrains assimilés ne relevant pas des dispositions prévues dans le titre III-Défense et lutte contre les incendies de forêts du Code Forestier.

ARTICLE 13 :

Les dispositions du présent titre sont applicables toute l'année sur les espaces ne relevant pas des dispositions de l'article 2 du présent arrêté, c'est à dire les zones situées à plus de 200 mètres des bois, forêts, et des terrains assimilés.

ARTICLE 14 :

Les propriétaires des biens et les occupants de leur chef tels que locataires ou fermiers sont autorisés à incinérer des déchets verts liée :

- directement à l'exploitation agricole,
- à la gestion forestière,
- à une obligation de destruction par brûlage au titre de la prophylaxie.

sous réserve des dispositions suivantes :

- Désherber les abords de la zone à incinérer pour éviter toute propagation aux matières ou matériaux combustibles,
- Assurer la surveillance constante du feu et ne pas quitter la zone avant l'extinction complète des foyers,
- Ne procéder à l'allumage des foyers qu'après 8h,
- Procéder à l'extinction totale des foyers avant 16 h 30.

TITRE IV : Dispositions spécifiques applicables à l'incinération de végétaux sur pied

ARTICLE 15 :

Les exploitants agricoles sont autorisés à incinérer des végétaux sur pied à plus de 400 mètres des bois, forêts et des terrains assimilés sous réserve de tout mettre en œuvre pour rester maître de la situation et en particulier garder une marge de sécurité suffisante et être en mesure d'effectuer sans délai une extinction du feu si nécessaire.

TITRE V : Dispositions applicables à la prévention contre les incendies dans les massifs forestiers par l'incinération et le brûlage dirigé

ARTICLE 16 :

Par dérogation aux dispositions de l'article L.131-1 du Code Forestier, des incinérations et des brûlages dirigés peuvent être réalisés avec l'accord écrit ou tacite des propriétaires au titre des autres mesures de prévention des incendies de forêts par :

- a) l'État,
- b) les collectivités territoriales et leurs groupements,
- c) les associations syndicales autorisées.

Ces travaux peuvent être confiés à des mandataires tels que les services départementaux d'incendie et de secours ou l'Office National des Forêts.

Ces travaux seront réalisés durant la période du 16 Octobre au 31 Mai sous réserve du respect d'un cahier des charges arrêté par le représentant de l'État et annexé au présent arrêté (annexe 2).  
Des dérogations pourront être accordées par le préfet pour la période du 16 septembre au 15 octobre si la nécessité s'en fait sentir.

ARTICLE 17 :

L'arrêté préfectoral n° SI2010-05-10-0010-PREF du 10 mai 2010 réglementant l'emploi du feu dans le département de Vaucluse est abrogé.

ARTICLE 18 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Vaucluse.

ARTICLE 19 :

La Secrétaire Générale de la préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Apt, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Carpentras, le Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Vaucluse, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur de l'Agence Bouches-du-Rhône-Vaucluse de l'Office National des Forêts, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département.

Fait à Avignon, le 30 JAN. 2013

Le Préfet,

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
A L'ORIGINAL



Yannick BLANC

Rappel :  
L'emploi du feu et le brûlage des déchets verts sont interdits quelle que soit la période de l'année, lors d'un épisode de pollution atmosphérique ou par vent fort (vitesse supérieure à 40 km/heure).



Rappel :  
Le brûlage des déchets verts à l'air libre est interdit sauf ceux liés à une obligation légale de débroussaillage au titre du code forestier, directement à l'exploitation agricole, à la gestion forestière, ou à une obligation de destruction par brûlage au titre de la prophylaxie.

## Arrêté préfectoral réglementant l'emploi du feu dans le département de Vaucluse (annexe 1 Recto)

### DEMANDE DE DEROGATION A L'INTERDICTION D'EMPLOI DU FEU (à l'intérieur et à moins de 200 mètres des bois, forêts, et terrains assimilés) du 1er mars au 15 avril - du 1er juin au 15 octobre

Je soussigné(e)  M.  Mme  Mlle   
Adresse :   
Code postal  Commune :   
Téléphone :   
Qualité :   
 Ayant droit de

sollicite une dérogation exceptionnelle à l'arrêté préfectoral permanent réglementant l'emploi du feu, motivée par la nécessité d'entreprendre ou de poursuivre des travaux d'incinération de végétaux coupés (à l'intérieur ou à moins de 200 mètres d'une zone boisée),  
sur la ou les parcelle(s) désignée(s) ci-après : (Indiquer le nom de la commune, le lieu dit, la section, le numéro de parcelle, la surface et, le cas échéant, les coordonnées DFCI)

pour réaliser les travaux suivants liés :

- à une obligation légale de débroussaillage au titre du code forestier,
- directement à l'exploitation agricole,
- à la gestion forestière,
- à une obligation de destruction par brûlage au titre de la prophylaxie.

Décrire les travaux prévus :

Je souhaite réaliser ce travail dans la période du  au .

Je m'engage à respecter les conditions qui me seront imposées par la décision de dérogation et à présenter cette dernière à toute réquisition.

Fait à  le   
(signature précédée de la mention "LU ET APPROUVE")

A remplir par le demandeur et à transmettre en Préfecture pour l'arrondissement d'Avignon ou en Sous-préfecture pour les arrondissements de Carpentras et Apt, **au moins un mois avant la date prévue** :

- Préfecture de Vaucluse, SIDPC, 84905 AVIGNON cedex 09
- Sous-préfecture de Carpentras, BP 266, 84208 CARPENTRAS cedex
- Sous-préfecture d'Apt, BP 168, 84405 APT cedex

Pièces à joindre : Formulaire complété et plan de situation au 1/25 000

Attention!! En cas de vent fort (supérieur à 40 km/h) ou de pollution atmosphérique, l'usage du feu est strictement interdit.



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

## Arrêté préfectoral réglementant l'emploi du feu dans le département de Vaucluse (annexe 1 Verso)

Les contrevenants aux dispositions des titres I et II sont passibles des sanctions prévues par l'article R.163-2 du Code Forestier (contravention de 4<sup>ème</sup> classe).

Le Code Forestier, relève dans son article L.163-4 que le fait de provoquer involontairement l'incendie des bois et forêts appartenant à autrui, par des feux allumés à moins de 200 mètres de ces terrains, par des feux allumés ou laissés sans précautions suffisantes, par des pièces d'artifice allumées ou tirées, ou par tout engin ou appareil générant des matières inflammables ou de fortes chaleurs, est sanctionné conformément aux dispositions des articles 322-5, 322-15, 322-17 et 322-18 du code pénal. Le fait, pour la personne qui vient de causer un incendie dans les conditions mentionnées au présent article, de ne pas intervenir aussitôt pour arrêter le sinistre et, si son action était insuffisante, de ne pas avertir immédiatement une autorité administrative ou de police, entraîne l'application du deuxième alinéa de l'article 322-5 du code pénal. Le tribunal peut, en outre, ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extraits de sa décision ou la diffusion d'un message dont il fixe explicitement les termes, informant le public des motifs et du contenu de sa décision, dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne.



## CAHIER DES CHARGES DU BRULAGE DIRIGE ET DES INCINERATIONS

Les travaux de prévention des incendies de forêt effectués par l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'Office National des Forêts et les Services Départementaux d'Incendie et de Secours ainsi que les associations syndicales autorisées, peuvent comprendre des brûlages dirigés sous réserve du respect du présent cahier des charges.

### ARTICLE 1<sup>er</sup> – DEFINITION

Il est entendu par brûlage dirigé la destruction par le feu des herbes, broussailles litières, rémanents de coupe, branchages, bois morts, sujets d'essence forestière ou autres lorsqu'ils présentent de façon durable un caractère dominé et dépérissant, dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies.

Il est entendu par incinération la destruction par le feu, lorsqu'il sont regroupés en tas ou en andains, des rémanents de coupe, branchage et bois morts dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies.

Ces opérations sont conduites de façon planifiée et contrôlée, sur un périmètre prédéfini, avec obligation de mise en sécurité vis-à-vis des personnes et des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes, conformément aux dispositions du présent cahier des charges.

### ARTICLE 2 – RESPECT DE LA LEGISLATION

L'État, le SDIS, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires ainsi que les associations syndicales autorisées, appelés ci-après le maître d'ouvrage, mettant en œuvre un brûlage dirigé ou une incinération, doivent respecter les règles en vigueur relatives à l'emploi du feu énoncées par l'arrêté préfectoral auquel le présent cahier des charges est annexé, et spécialement les prescriptions du Code Forestier ; ils doivent en particulier s'assurer que l'autorisation des propriétaires a été recueillie et que la procédure d'information a été appliquée.

Ils doivent également respecter les prescriptions ci-après.

### ARTICLE 3 – FORMATION

Le maître d'ouvrage doit confier la responsabilité des chantiers de brûlage et des incinérations qu'il réalise à des personnes titulaires du brevet de responsable de chantier de brûlage dirigé délivré par le Centre Inter-régional de Formation de la Sécurité Civile ou toute formation reconnue équivalente.

Le maître d'ouvrage indique au Préfet si la réalisation du chantier est confiée à un mandataire ; dans ce cas, les personnels de ce mandataire susceptibles d'être responsables du chantier sont dirigés par un titulaire du brevet de responsable de chantier de brûlage dirigé délivré par le Centre Interrégional de Formation de la Sécurité Civile ou toute formation reconnue équivalente et leur liste doit être fournie.

## ARTICLE 4 – PERIODE DE REALISATION

Les opérations de brûlage dirigé et d'incinération auront lieu durant la période du 16 Octobre au 31 Mai de l'année suivante.

Elles ne pourront pas être réalisées :

- Lors d'un épisode de pollution atmosphérique,
- Si la vitesse moyenne du vent sur la zone météorologique concernée est supérieure à 60km/h ou si les rafales sont supérieures à 80km/h,

**OU**

- Si la vitesse moyenne du vent est supérieure à 40km/h sur le site du brûlage.

Des dérogations pourront être accordées par le préfet pour la période du 16 septembre au 15 octobre si la nécessité s'en fait sentir.

## ARTICLE 5 – ASSURANCE

Le maître d'ouvrage du chantier de brûlage dirigé ou d'incinération doit avoir souscrit une assurance responsabilité civile (accident et incendie) pour ce type d'opération.

## ARTICLE 6 – ETUDES PREALABLES A LA MISE EN ŒUVRE

Toute opération de brûlage dirigé ou d'incinération doit être préparée avec précision par le maître d'ouvrage. Cela se concrétise par la constitution d'un dossier, transmis au Préfet (DDT) avant la réalisation du chantier, comprenant, entre autre, les documents suivants :

- 1) Définition des objectifs : il convient d'indiquer clairement le ou les objectifs de prévention des incendies (réduction du combustible, résorption des causes, formation, expérimentation, sensibilisation),
- 2) Situation : cartographie du périmètre du chantier sur un extrait de carte IGN au 1/10 000ème ou 1/25 000ème,
- 3) Information foncière : tableau synthétique des propriétaires concernés par l'opération,
- 4) Fiche simplifiée de brûlage dirigé avec :
  - 1<sup>ère</sup> partie : Descriptif du milieu complété en totalité,
  - 2<sup>ème</sup> partie : Dispositions opérationnelles complétées pour son chapitre relatif à la prescription.

## ARTICLE 7 – SECURITE

Le maître d'ouvrage ou son mandataire est responsable de la sécurité et de la salubrité du chantier de brûlage dirigé ou d'incinération. A ce titre, il prend toutes les précautions utiles, notamment :

- 1) Informer par voie de presse la population locale la semaine précédant le brûlage,
- 2) Transmettre au SDIS, par courriel ou par fax (04-90-81-67-86) le jeudi de la semaine précédant les travaux les informations suivantes :
  - Commune, lieu-dit, coordonnées DFCI (joindre un plan au format A4),
  - La durée approximative du chantier et la surface envisagée,
  - Le point d'accès au chantier prévoyant l'accès des secours, l'accueil des secours en cas de nécessité,
  - Les modalités de contact du responsable du chantier.
- 3) Assurer la nécessité de pouvoir contacter de manière rapide les secours (n° d'appel "112"),

- 4) Disposer d'un dispositif de communication des chantiers nécessitant un découpage en plusieurs secteurs,
- 5) Opérer avec un minimum de trois personnes, dont au moins deux par secteur,
- 6) Disposer systématiquement d'un véhicule porteur d'eau de réserve par chantier.

Le maître d'ouvrage ou son mandataire prévient également 48h avant le début des travaux le service de police ou de gendarmerie compétent et le maire de la commune concernée qui en informera son CCFF.

#### ARTICLE 8 – DISPOSITIONS OPERATIONNELLES

Le responsable de l'opération de brûlage dirigé ou d'incinération doit appliquer les prescriptions définies lors de l'étude préalable. Ces dispositions doivent être suivies pendant le chantier afin de s'assurer en permanence de son bon déroulement.

Il doit tout mettre en œuvre pour rester maître de la situation et en particulier garder une marge de sécurité suffisante et notamment être en mesure d'effectuer sans délai une extinction complète du feu si nécessaire :

- Prévenir le CODIS du début de l'opération et l'informer toutes les heures de l'évolution du brûlage,
- Lui signaler la fin du chantier et le départ des personnes,
- Procéder à une inspection permanente des lisières,
- Assurer une extinction totale en fin d'opération,
- Assurer une surveillance post-opératoire,
- En cas de défaillance technique ou opérationnelle entraînant des problèmes de sécurité sur le chantier, il sera fait appel au CODIS.

Le déroulement du chantier est consigné sur la fiche simplifiée de brûlage dirigé ou d'incinération : 1<sup>ère</sup> partie : Descriptif du milieu et 2<sup>ème</sup> partie : Dispositions opérationnelles.

#### ARTICLE 9 – EVALUATION

A la fin de l'opération, la troisième partie sur l'évaluation de la fiche simplifiée est complétée. La fiche complète devra être envoyée à la préfecture (DDT) au plus tard avant le 15 juillet qui suit.



PREFECTURE DE VAUCLUSE

Zone soumise à la réglementation relative à l'emploi du feu et au débroussaillage obligatoire au titre du code forestier

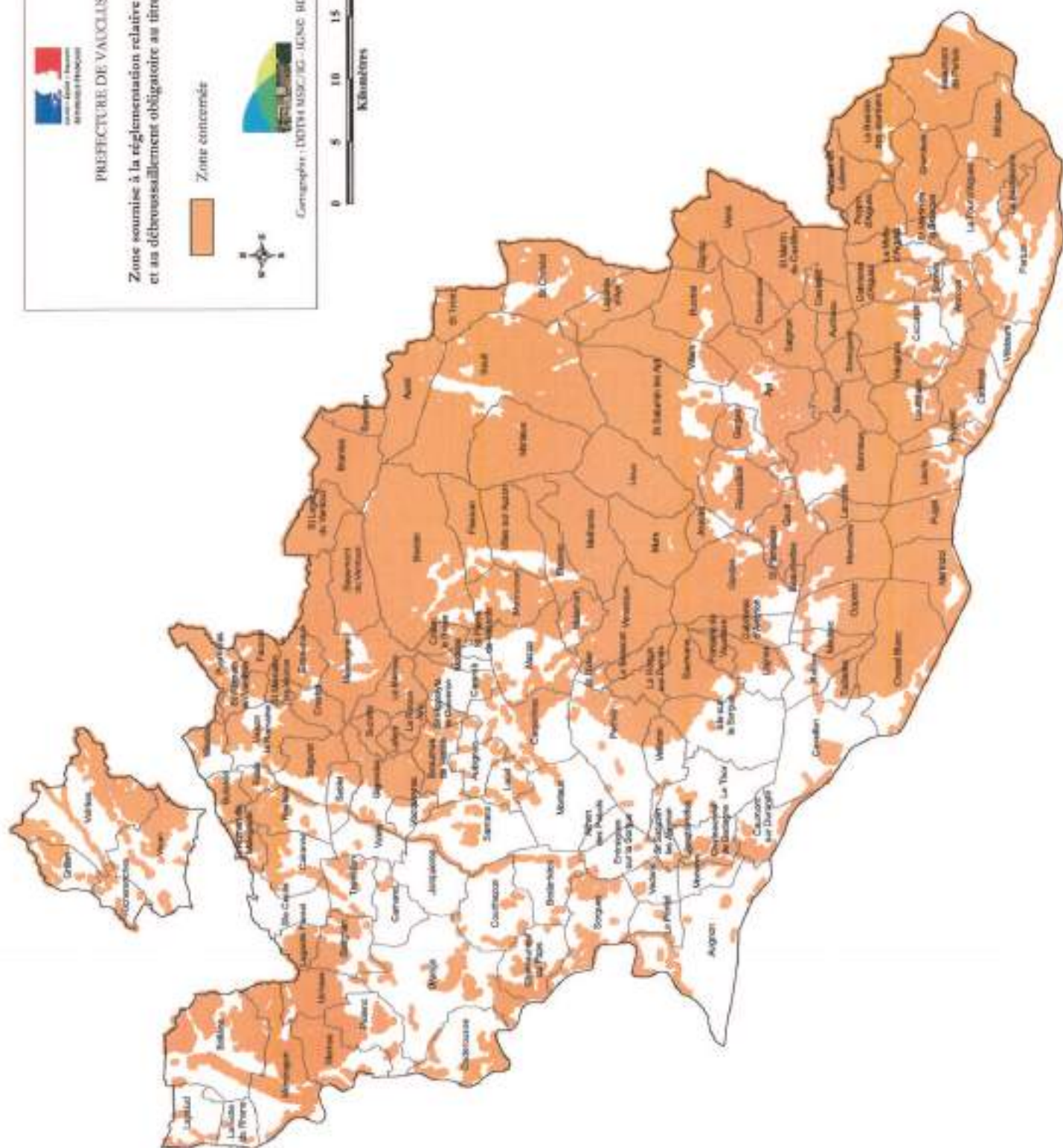


Zone concernée



2012

Cartographie : UNITH MSK/JG - IGN © IGN 2012





PREFET DE VAUCLUSE

## **Arrêté n °2013049-0004**

**signé par Préfet de Vaucluse  
le 18 Février 2013**

**Prefet de Vaucluse  
04 - DDT (Direction Départementale des Territoires)**

Permanent réglementant l'utilisation des artifices de divertissement et d'objets en ignition à trajectoires non maîtrisées dans le département de Vaucluse.



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale  
des Territoires

Service Eau et Milieux naturels  
Affaire suivie par : Jean-Marc COURDIER  
Tél : 04 90 16 21 46  
Télécopie : 04 90 16 21 88  
Courriel : jean-marc.courdier@vaucluse.gouv.fr

**ARRÊTÉ**  
permanent réglementant l'utilisation des artifices de  
divertissement et d'objets en ignition à trajectoires non maîtrisées  
dans le département de Vaucluse

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les articles L.131-6 et L.163-4 du Code Forestier ;

VU les articles L.2212-2 et L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 34 de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012096-0005 du 5 avril 2012 réglementant l'utilisation des artifices de divertissement et d'objets en ignition à trajectoire non maîtrisée dans le département de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012363-0008 du 28 décembre 2012 relatif à la détermination des massifs forestiers de Vaucluse particulièrement exposés aux risques d'incendie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013030-0006 du 30 janvier 2013 réglementant l'emploi du feu dans le département de Vaucluse ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, garrigues et maquis en date du 13 décembre 2012 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue de prévenir les incendies ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Vaucluse,

## ARRÊTE

### TITRE 1 : Dispositions particulières à l'utilisation des artifices de divertissement

#### ARTICLE 1 :

Du 1er juin au 15 octobre, l'utilisation des artifices de divertissement appartenant aux groupes 1, 2 et 3 est interdite à moins de 200 m des bois, forêts, landes, garrigues et maquis.

#### ARTICLE 2 :

Du 1er juin au 15 octobre, l'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier appartenant aux groupes 2, 3, et 4 est temporairement interdite sur le territoire des communes dont la liste figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

#### ARTICLE 3 :

Du 1er juin au 15 octobre, l'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier appartenant aux groupes 2, 3 et 4 est soumise à autorisation délivrée par le préfet ou les sous-préfets, après avis des services techniques, sur le territoire des communes dont la liste figure à l'annexe 2 du présent arrêté.

Les demandes, accompagnées d'un plan de situation au 1/25 000, indiquant clairement le lieu de lancement, seront adressées, suivant le modèle de l'annexe 3 du présent arrêté, à la préfecture, Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, pour ce qui concerne les communes de l'arrondissement d'Avignon et à la sous-préfecture compétente pour les communes des deux autres arrondissements (Apt et Carpentras).

#### ARTICLE 4 :

A toute période de l'année, en cas de vent supérieur à 40 km/h, l'utilisation des artifices de divertissement appartenant aux groupes 1, 2, 3 et 4 est interdite dans les communes dont les listes figurent dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté.

### TITRE 2 : Dispositions particulières à l'utilisation d'objets en ignition à trajectoires non maîtrisées

#### ARTICLE 5 :

a) Du 1er juin au 15 octobre, le lancement d'objets en ignition à trajectoire non maîtrisée (de type fusées, chandelles romaines, lanternes thaïlandaises ...) est interdit sur l'ensemble du territoire du département de Vaucluse.

b) A toute période de l'année, par vent supérieur à 40 km/h, le lancement d'objets en ignition à trajectoire non maîtrisée (de type fusées, chandelles romaines, lanternes thaïlandaises ...) est interdit sur l'ensemble du territoire du département de Vaucluse.

TITRE 3 : Dispositions générales

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral n° 2012096-0005 du 5 avril 2012 est abrogé.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans les deux mois qui suivent sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Vaucluse.

ARTICLE 8 :

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, les sous-préfets des arrondissements d'Apt et de Carpentras, le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie de Vaucluse, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 18 FEV. 2013

Le Préfet,

Yannick BLANC

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
À L'ORIGINAL



LISTE DES COMMUNES SUR LE TERRITOIRE  
DESQUELLES L'UTILISATION DES ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT  
EST INTERDITE DU 1<sup>er</sup> JUIN AU 15 OCTOBRE

ARRONDISSEMENTS DU DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE		
APT	AVIGNON	CARPENTRAS
AURIBEAU	JONQUERETTES	LE BARROUX
LES BEAUMETTES	LAGARDE PARÉOL	BEAUMONT DU VENTOUX
BUOUX	SAUMANE DE VAUCLUSE	LE BEAUCET
CASENEUVE	UCHAUX	BRANTES
CASTELET		BUISSON
GIGNAC		LE CRESTET
GORDES		FLASSAN
GRAMBOIS		LAFARE
JOUCAS		MÉTHAMIS
LAGARDE D'APT		MONIEUX
LIoux		LA ROQUE ALRIC
MÉNERBES		LA ROQUE SUR PERNES
MIRABEAU		ST LEGER DU VENTOUX
PEYPIN D'AYGUES		ST ROMAN DE MALEGARDE
PUGET		SAVOILLAN
ROUSSILLON		SEGURET
RUSTREL		SUZETTE
SAIGNON		VENASQUE
SAIN T PANTALEON		
SIVERGUES		
VAUGINES		
VIENS		
VITROLLES EN LUBERON		

LISTE DES COMMUNES SUR LE TERRITOIRE  
DESQUELLES L'UTILISATION DES ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT EST SOUMISE À  
AUTORISATION DU 1<sup>er</sup> JUIN AU 15 OCTOBRE

ARRONDISSEMENTS DU DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE		
APT	AVIGNON	CARPENTRAS
APT	BOLLÈNE	AUBIGNAN
ANSOUIS	CABRIERES D'AVIGNON	AUREL
LA BASTIDE DES JOURDANS	CHATTEAUNEUF DE GADAGNE	BEAUMES DE VENISE
LA BASITDONNE	FONTAINE DE VAUCLUSE	BEDOIN
BEAUMONT DE PERTUIS	ISLE SUR LA SORGUE	BLAUVAC
BONNIEUX	LAGNES	CAIRANNE
CABRIERES D'AIGUES	MONDRAGON	CAROMB
CADENET	MORIERES LES AVIGNON	CARPENTRAS
CAUMONT-SUR-DURANCE	MORNAS	CRILLON LE BRAVE
CAVAILLON	ORANGE	ENTRECHAUX
CHEVAL BLANC	PIOLENC	FAUCON
CUCURON	ST SATURNIN LES AVIGNON	GIGONDAS
GARGAS	SERIGNAN DU COMTAT	MALAUCEÈNE
GOULT	SORGUES	MALEMORT DU COMTAT
LACOSTE	LE THOR	MAZAN
LAURIS	TRAVAILLAN	MODÈNE
LOURMARIN	VEDÈNE	MORMOIRON
MAUBEC	VISAN	PERNES LES FONTAINES
MÉRINDOL		PUYMERAS
LA MOTTE D'AIGUES		RASTEAU
MURS		ROAIX
OPPÈDE		SABLET
PERTUIS		ST CHRISTOL
PUYVERT		ST DIDIER
ROBION		ST HYPPOLYTE LE GRAVEYRON
ST MARTIN DE CASTILLON		ST MARCELLIN LES VAISON
ST MARTIN DE LA BRASQUE		ST PIERRE DE VASSOLS
ST SATURNIN LES APT		ST ROMAIN EN VIENNOIS
LES TAILLADES		ST TRINIT
LA TOUR D'AIGUES		SAULT
VILLARS		VACQUEYRAS
VILLELAURE		VAISON LA ROMAINE
		VELLÉRON
		VILLEDIEU
		VILLES SUR AUZON

A remplir par le demandeur et à transmettre en préfecture ou sous-préfecture, au moins un mois avant la date prévue



PRÉFET DE VAUCLUSE

Arrêté préfectoral permanent réglementant l'utilisation des artifices de divertissement dans le département de Vaucluse  
(annexe 3)

**DEMANDE D'AUTORISATION DE TIRER LE FEU D'ARTIFICE**

(à moins de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis)  
du 1er juin au 15 octobre

M.  Mme  Mlle :

Adresse :

Code postal :  Commune :

Téléphone :  Arrondissement :

Qualité :  Maire  
 Autres

Nom du responsable :

Date du lancement :  Lieu de lancement :

Fait à

le

Signature et cachet du demandeur

A remplir par le demandeur et à transmettre en préfecture pour l'arrondissement d'Avignon ou en sous-préfecture pour les arrondissements de Carpentras et Apt, **au moins un mois avant la date prévue** accompagné du formulaire de déclaration de spectacle pyrotechnique, d'un plan de masse au 1/25 000, indiquant clairement le lieu où le feu d'artifice est prévu ainsi que l'emplacement du poste de tir, les calibres utilisés, le certificat de qualification de l'artificier (C4-T2 en cas de tir de K4/C4) ou l'agrément (pour du K3/C3 tiré à l'aide de mortier), la zone délimitée d'accès du public (cette zone peut être réduite pour un vent supérieur à 20 km/h), la zone de retombées des artifices (rappel : le nettoyage complet du site est sous la responsabilité de l'artificier).

- Services de l'État en Vaucluse, Préfecture de Vaucluse, SIDPC, 84905 AVIGNON cedex 09
- Sous-préfecture d'Apt, BP 168, 84405 APT cedex
- Sous-préfecture de Carpentras, BP 266, 84208 CARPENTRAS cedex

NB: Les demandes incomplètes ne seront pas instruites.

**DÉCISION**

**FAVORABLE**

Sous réserve du respect des prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours et de la Direction Départementale des Territoires.

**DÉFAVORABLE**

Avignon, le

Attention !!!

En cas de vent fort (supérieur à 40 km/h), le tir du feu d'artifice est strictement interdit.



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DE VAUCLUSE

**Doctrine de protection contre les incendies  
pour les installations photovoltaïques en Vaucluse**

**Validée en sous-commission départementale pour la sécurité contre  
les risques d'incendie de forêts, landes, maquis**

**11 décembre 2014**

## CADRE REGLEMENTAIRE ET TECHNIQUE :

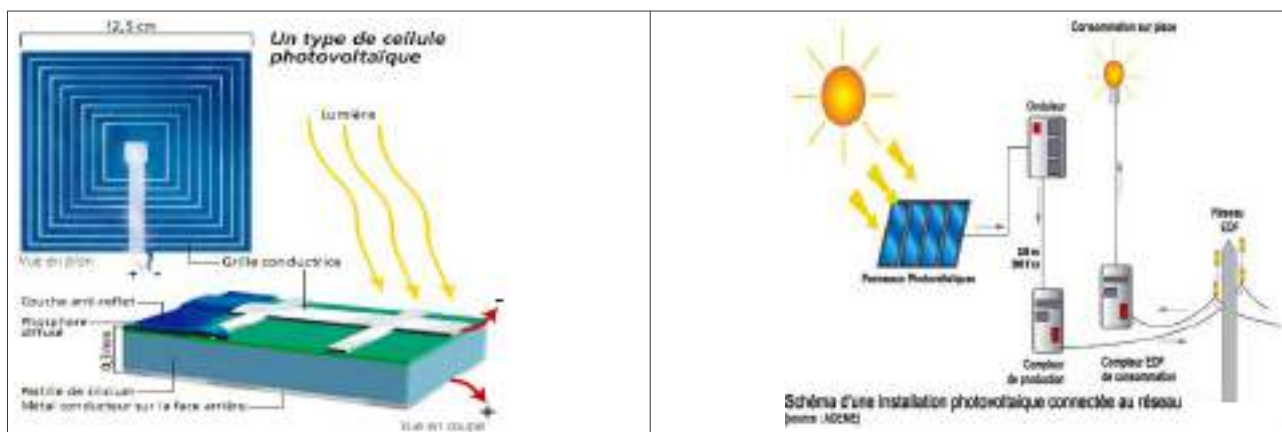
Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique – Comité technique départemental photovoltaïque de Vaucluse – Avis technique CSTB 21/08-01 – Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau (ADEME) – Réponses écrites colloque des Préventionnistes 2009 – Réponse écrite Ministère de l'Intérieur du 25/05/09 - Union Technique de l'Electricité (UTE) « C 15-712-1 installations photovoltaïques ». Avis de la sous-commission permanente de la CCS du 5 novembre 2009. Norme française et EN 61439. Règles et recommandations APSAD D 20 février 2013.

## OBJECTIFS :

- Définir une démarche commune en l'absence de référentiel réglementaire existant, lors de l'instruction des dossiers et/ou des visites
- Assurer la sécurité des intervenants face aux risques créés par ces installations (risques électriques, risques de blessures par chute de matériaux)

## RAPPEL SUR LE PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT :

Le procédé consiste à transformer la lumière du soleil en électricité. Il repose sur la propriété de matériaux semi-conducteurs à générer de l'électricité à partir de l'énergie solaire. L'absorption de photons libère des électrons à l'origine de production d'un courant d'intensité variant en fonction de l'ensoleillement, de l'inclinaison des panneaux par rapport au soleil, de la qualité des matériels et de la surface couverte.



## L'INSTALLATION :

Elle est composée de 4 éléments principaux qui peuvent être installés en plein air, en toiture ou en façade de bâtiment.

### \* Les panneaux (ou modules) :

Silicium cristallin	Couches minces	A concentration	b Cellules flexibles
			

Ils produisent de l'énergie en courant continu. Les panneaux ont une puissance qui varie entre 50 et 250 *Watt-crête* et sont souvent regroupés en modules de 8 à 20 panneaux, débitant de 35 à 70 v chacun. Leur particularité est qu'ils produisent constamment de l'électricité quand ils sont soumis à la lumière, de jour comme de nuit. Seule une occultation permet d'éviter cette production en plein jour.

### \* L'onduleur :

Il transforme le courant continu en courant alternatif. C'est sur cet appareil que l'on retrouve un interrupteur-sectionneur général et un disjoncteur en sortie onduleur permettant de couper l'alimentation après l'onduleur.

### \* Le compteur :

Ils sont au nombre de 2 pour les installations raccordées au réseau. L'un mesure l'électricité vendue au réseau, l'autre l'électricité consommée au réseau.

L'électricité produite est dans la grande majorité des cas intégralement revendue à ERDF.

Elle peut être également intégralement consommée ou stockée sur batterie, ou partiellement consommée, le surplus étant revendu à ERDF.

### \* Les câbles :

Ils font le lien entre les panneaux, les onduleurs et les compteurs.

Même en cas de coupure électrique, certains câbles peuvent rester sous tension.

## **INSTALLATIONS de PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES EN TOITURES DE BATIMENTS OU SUR AUTRES SUPPORTS BATIS**

### **GENERALITÉS :**

- \* L'installation de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments présentant les risques suivants :
  - dégagements de poussières explosibles ou combustibles (engrais, silos, ...),
  - dégagements de vapeurs explosibles ou fortement inflammables (station-service, ...),
  - activités susceptibles de nuire à la qualité des connexions électriques en toiture,
  - nécessite la réalisation d'une étude et d'une analyse de risques.
- \* Le chef d'établissement a pour responsabilité de coordonner et d'organiser :
  - la mise en sécurité des installations
  - l'intervention des personnels
  - l'accueil et l'accompagnement des secours extérieurs
  - un diagnostic des installations à la suite d'un épisode susceptible d'endommager les installations (grêle, chute de matériaux, ...).
- \* Les modules photovoltaïques utilisés devront être conformes aux normes NF EN 61 215 et 61 646.
- \* La pose et l'installation doivent respecter les compartiments des bâtiments.
- \* L'installation photovoltaïque doit être séparée :
  - de l'intérieur du bâtiment
  - de tout élément combustible (charpente, isolant, équipement, ...)
- \* La nature et les emplacements des installations photovoltaïques doivent être précisés sur les plans et consignes incendie.

### **PRESCRIPTIONS TYPES, COMMUNES, SUIVANT LA CONFIGURATION DE L'INSTALLATION :**

**ATTENTION : les prescriptions doivent être adaptées au dossier étudié et épurées de celles qui sont inutiles.**

- 1°) Réaliser une attestation de solidité à froid de la structure par un organisme agréé, suite à l'implantation du réseau photovoltaïque (sauf ERP 5 sans sommeil).
- 2°) Concevoir l'ensemble de l'installation selon les préceptes du guide pratique réalisé par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) avec le Syndicat des Energies Renouvelables (SER) baptisé «*Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau*» et celui réalisé par l'Union Technique de l'Electricité (UTE) baptisé «*C 15-712-1 installations photovoltaïques*».
- 3°) Faire vérifier à la construction l'installation par un organisme agréé.
- 4°) Interdire l'accessibilité du public aux éléments constituant ce type d'installation, notamment aux éléments photovoltaïques (panneaux ou membranes).
- 5°) Minimiser le plus possible la longueur du câblage en courant continu entre les modules photovoltaïques et l'onduleur.
- 6°) Limiter à dix mètres linéaires la longueur des ensembles photovoltaïques (tronçons, strings,...) par onduleur ou organe de coupure pour les ombrières.
- 7°) Positionner les onduleurs au plus près des membranes et/ou des modules photovoltaïques.

8°) Munir chaque onduleur d'un contrôleur d'isolement permettant de prévenir un défaut éventuel.

Onduleurs intérieurs : ils doivent être implantés dans un local technique avec parois CF30' et porte EI30. Il sera muni d'une détection incendie appropriée.

Onduleurs en toiture : parois et toit de réaction A1, A2S1D0 ou bande de protection dépassant de l'ensemble du pourtour de 2m au moins de même classement.

9°) Installer des coupe-circuits à sécurité positive au plus près des panneaux ou des membranes, pilotés à distance par une commande centralisée.

10°) Mettre en place un dispositif de coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs actionnables depuis un endroit choisi par les sapeurs-pompiers, éventuellement complété par d'autres coupures de type coup de poing judicieusement réparties. La coupure générale devra se situer selon le cas, soit au niveau du PC sécurité, soit à proximité de l'entrée immédiate à une hauteur supérieure à 2,5 mètres. Cet organe de coupure devra être visible, positionné à proximité de la coupure générale électrique de l'établissement (*Cf. doctrine coupure générale des installations électriques du 09/01/03*) et identifiée par la mention « Coupure réseau Photovoltaïque – Attention panneaux encore sous tension » en lettres blanches sur fond rouge. Le reste de la signalétique devra être conforme aux règles en vigueur.

11 °) Ce dispositif de coupure générale devra être indiqué également :

- sur les plans des bâtiments (Art. MS42).
- à l'extérieur, au niveau des accès des secours
- aux accès, volumes et locaux comprenant des installations techniques
- sur la logette ERDF

12°) Installer des câbles de type unipolaire de catégorie C2, non propagateur de flamme, et résistant au minimum à des températures de surface de 70°C. Les identifier et les signaler tous les 5 m en lettres blanches sur fond rouge, avec mention «danger, conducteurs actifs sous tension».

13°) Faire transiter les chemins de câbles des installations dans une gaine technique protégée conformément à l'article EL 4§2 et/ou dans un capotage métallique lui-même muni d'une mise à la terre et de protection contre les effets de la foudre.

14°) Mettre en place une gaine CF°2h pour les câbles cheminant à l'intérieur des bâtiments. Le cheminement des câbles doit être au moins à 30mm des parois sur lesquelles il s'appuie. Il devra être protégé par un écran EL 60.

15°) Mettre en place une alarme technique au PC sécurité s'il existe, signalant tout défaut sur le réseau photovoltaïque (panneaux, membranes, onduleurs).

16°) Faire vérifier annuellement l'installation par un technicien compétent.

17°) Prévoir l'accès et le cheminement des sapeurs-pompiers en toiture par un passage libre d'un mètre minimum en bordure du toit et au faîtage, ainsi qu'un cheminement d'accès et autour de chaque champ électro-voltaïque ainsi qu'autour de chaque installation technique.

18°) Assurer un espace libre d'1m entre les panneaux photovoltaïques et les systèmes d'amenée d'air et d'évacuation de fumée servant au désenfumage des locaux.

### **PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES EN ERP :**

19°) Les dispositions générales et particulières du Règlement de Sécurité (accessibilité des façades, isolement par rapport aux tiers, couvertures, façades, règle du C+D, désenfumage,...) ne doivent pas être modifiées par l'implantation d'un réseau photovoltaïque, à défaut des mesures en compensation devront être apportées par l'exploitant (art. R 123-13 du CCH). Les plans schématiques pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers prévus à l'article MS 41 et MS42 devront comporter un plan des toitures renseigné.



## **IMPLANTATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL (HORS BATIMENT) :**



### **PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX CHAMPS PHOTOVOLTAÏQUES AU SOL (soumis à risques naturels ou pas)**

**ATTENTION : les prescriptions doivent être adaptées au dossier étudié et épurées de celles qui sont inutiles.**

- 1°) Réaliser une voie d'accès au site de 5m de large stabilisée et débroussaillée de part et d'autre sur une largeur de 10m.
- 2°) Créer à l'intérieur du site des voies de circulation d'une largeur de 5m permettant :
  - de quadriller le site (rocares et pénétrantes) ;
  - d'accéder en permanence à chaque construction (locaux onduleurs, transformateurs, poste de livraison, locaux techniques) ;
  - d'accéder aux éléments de la DECI (PI et/ou réserve d'eau) ;
  - d'atteindre à moins de 100m tout point des divers aménagements.
- 3°) Réaliser des aires de retournement pour les voies en impasse supérieures à 60m (Cf. Annexe RO).
- 4°) Permettre au moyen d'une voie périphérique de 5m de large externe au site, l'accès continu des moyens de lutte à l'interface, entre l'exploitation et l'environnement ou les tiers.
- 5°) Mettre en place un PI normalisé à moins de 100m de l'accès au site ou mettre en place une réserve d'eau de 120m<sup>3</sup> minimum accessible aux engins de secours muni d'une prise d'aspiration, conforme au cahier des charges du SDIS.
- 6°) Permettre l'ouverture permanente du portail d'entrée dans le site par un dispositif d'ouverture validé par le SDIS de Vaucluse (un dispositif d'ouverture à distance est également possible via un système de vidéosurveillance).
- 7°) Placer le site sous un système de vidéosurveillance permettant de couper à distance l'installation.
- 8°) Enfouir des câbles électriques de restitution du réseau.
- 9°) Isoler le poste de liaison comme par des parois CF2h.

- 10°) Installer une coupure générale électrique unique pour l'ensemble du site. Cette coupure devra être visible et identifiée par la mention « Coupure réseau photovoltaïque – Attention panneaux encore sous tension » en lettres blanches sur fond rouge.
- 11°) Afficher en lettres blanches sur fond rouge les consignes de sécurité, les dangers de l'installation et le numéro de téléphone à prévenir en cas de danger.
- 12°) Installer dans les locaux «onduleurs» et «poste de liaison» des extincteurs appropriés aux risques.
- 13°) Installer 2 extincteurs appropriés aux risques dans le local électrique et sur le reste du site.
- 14°) Afficher un plan général des installations mettant en évidence les équipements de sécurité incendie (accès, coupure débroussaillée de sécurité, hydrants...)

### Prescriptions complémentaires spécifiques aux installations soumises au risque INONDATION :

Dans le cas de risque d'inondation sur les secteurs d'implantation de centrales photovoltaïques, le comité a émis les avis suivants :

- interdiction dans les zones d'aléa très fort, compte-tenu notamment du risque de dégradation de l'installation et du risque d'embâcle ;
  - interdiction à moins de 20 m des cours d'eau et dans les bandes de sécurité à l'arrière des digues ;
- analyse au cas par cas dans les zones en aléa moyen, sur la base d'une étude élaborée par le maître d'ouvrage démontrant la solidité de l'implantation (équipements sensibles au-dessus de la côte de référence) à la crue de référence et la non aggravation du risque en amont et en aval pour la crue de référence ;
- autorisation avec prescriptions (équipements sensibles au-dessus de la côte de référence, ancrage au sol) dans les zones d'aléa faible.

## Prescriptions complémentaires spécifiques aux installations soumises au risque FEUX DE FORET :

Les installations photovoltaïques étant considérées comme des aménagements particuliers en terme de risque induit et subit, la connaissance d'un aléa feux de forêt sur les zones d'implantation sera prise en compte de la manière suivante:

### A - Projet en bordure d'un massif forestier

Sont considérées « en bordure » de massif, les installations situées à moins de 100m du massif et les installations partiellement incluses dans le massif dont au moins  $\frac{1}{4}$ , environ, de leur périmètre est hors massif.

L'installation devra répondre à des aménagements de mise en protection correspondant au niveau d'aléa de la zone boisée concernée :

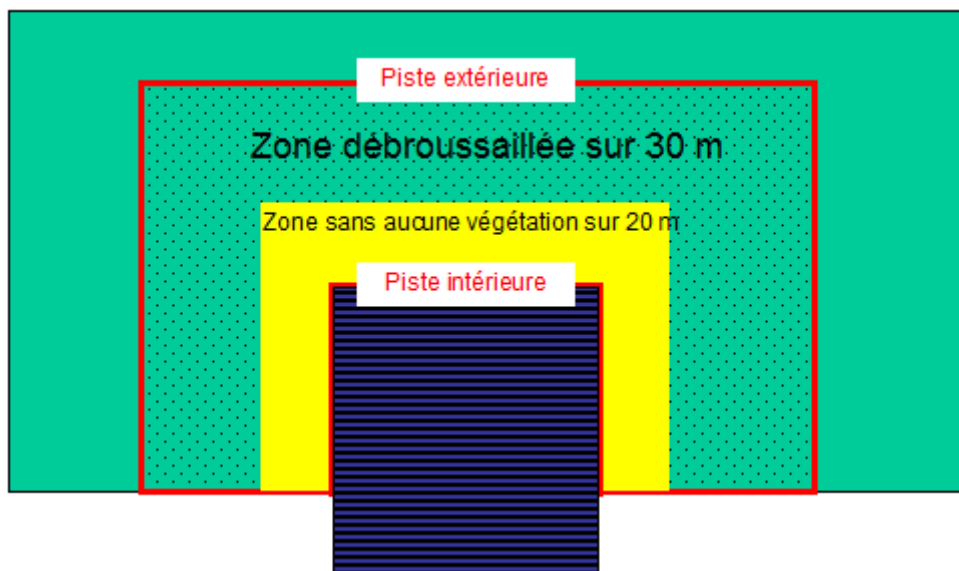
#### **- Zone d'aléa moyen**

- \* Réaliser une bande de roulement de **5m** de large entourant la zone d'implantation photovoltaïque pour permettre aux engins de lutte de circuler et de se croiser sans difficulté.
- \* Établir une coupure débroussaillée d'une largeur de 50m en appui de chaque bande de roulement et conformément à l'obligation légale de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé défini aux articles L 134-6 et suivants du code forestier.
- \* Élaboration d'une bande de roulement de 5m de large permettant la libre circulation des engins de lutte séparant la zone débroussaillée de la zone boisée.



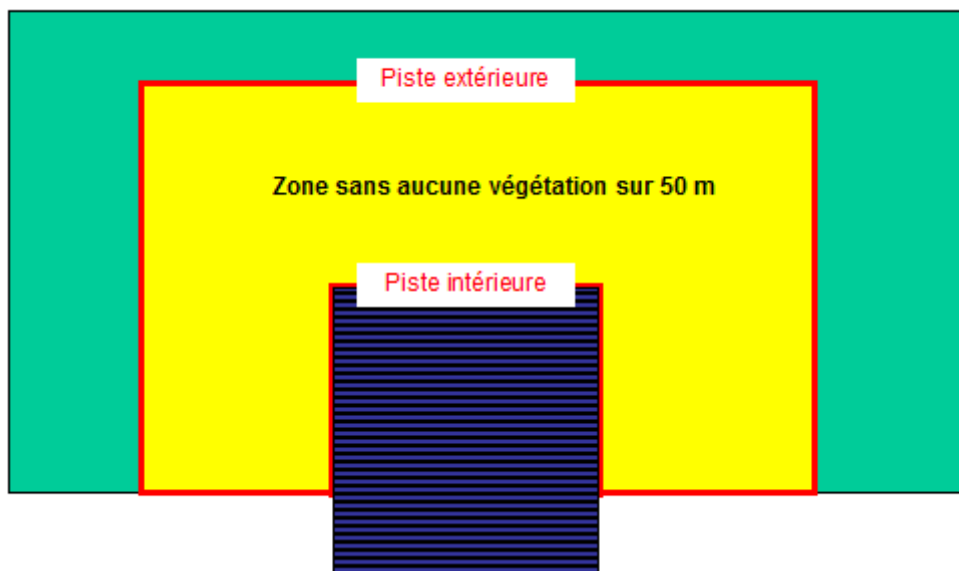
### - Zone d'aléa fort

- \* Réaliser une bande de roulement de 5m entourant la zone d'implantation photovoltaïque pour permettre aux engins de lutte de circuler et de se croiser sans difficulté.
- \* Etablir une coupure défrichée de 20m de large en appui de la bande de roulement complétée par un débroussaillage de 30m de largeur, conformément aux prescriptions générales définies dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillage légal autour des installations de toute nature.
- \* Élaboration d'une bande de roulement de 5m de large permettant la libre circulation des engins de lutte séparant la zone débroussaillée de la zone boisée.



### - Zone d'aléa très fort

- \* Réaliser une bande de roulement de 5m entourant la zone d'implantation photovoltaïque pour permettre aux engins de lutte de circuler et de se croiser.
- \* Défrichement à l'intérieur et autour du site, de façon à ne pas avoir de végétation arborée et arbustive sur 50m de large entre les premières installations et le massif boisé, sauf cas particulier lié essentiellement au relief.
- \* Élaboration d'une bande de roulement de 5m de large séparant la zone défrichée de la zone boisée permettant la libre circulation des engins de lutte.



## **B - Projet au cœur d'un massif forestier (aléa moyen uniquement)**

Interdiction de l'installation de panneaux photovoltaïques sur les zones classées en zone rouge d'un PPRIF et en aléa feu de forêt fort à très fort défini par expertise locale validée en Sous Commission départementale pour la Sécurité contre les Incendies de Forêt.

Analyse au cas par cas en zone d'aléa moyen, autorisation possible sous réserve de la mise en place de moyens de protection (coupure défrichée – Art L-311-1 du Code Forestier, et à condition que ces travaux puissent être autorisés vis-à-vis des autres enjeux tels que le risque d'érosion), et de sécurisation des installations électriques.

\* Réaliser une bande de roulement de 10m de large permettant la circulation des engins de lutte en bordure de la zone d'implantation photovoltaïque.

\* Établir une coupure débroussaillée sur une largeur de 50m conformément à l'obligation légale de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé défini aux articles L 134-6 et suivants du code forestier.

\* Élaboration d'une bande de roulement de 5m de large permettant la libre circulation des engins de lutte séparant la zone débroussaillée de la zone boisée.

## **C - Projet dans une zone considérée enclave dans un massif forestier**

Est considérée comme enclave, une surface non forestière située à l'intérieur d'un massif boisé et n'en faisant pas partie.

Les projets situés dans une enclave inférieure à 15ha seront traités comme des projets implantés en milieu forestier sous réserve que l'aléa feu de forêt soit compatible (cf. **B - Projet au cœur d'un massif forestier (aléa moyen uniquement)**).

Les projets situés dans une enclave supérieure à 15ha peuvent être réalisés sans aménagements spécifiques, si l'une des conditions suivantes est remplie:

- la zone est desservie par une route départementale,
- la zone n'est pas desservie par une route départementale mais il y a déjà la présence d'un enjeu nécessitant l'intervention des sapeurs-pompier.

Dans le cas où le projet se trouve en bordure de massif (distance inférieure à 100m), il sera accompagné des aménagements spécifiques (cf. **A - Projet en bordure d'un massif forestier**).

## **D - Projet dans une carrière implantée dans un massif forestier**

Ce cas de figure fait l'objet d'une étude spécifique qui précisera les prescriptions en rapport avec le niveau d'aléa de la zone d'implantation et de l'analyse des risques induit et subit encourus de cette installation.

## SCHEMA DE PRINCIPE D'UN REFUGE

001 ← NUMERO D'ORDRE



SYMBOLE →



REPRESENTATION CARTO  
PDPFCI ET ATLAS DFCI

## SYNOPTIQUE D'UN REFUGE





DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE VAUCLUSE  
Service Eau et Milieux naturels  
Affaire suivie par : Thierry VALLON  
Tél. : 04 90 16 21 31  
Courriel : thierry.vallon@vaucluse.gouv.fr

## **Cahier des Charges Techniques Particulières (CCTP) définissant le débroussaillage des ouvrages DFCI dans le département de Vaucluse**

Document validé en sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, maquis et garrigues en date du 10 décembre 2013.

Le débroussaillage a pour but de créer des zones favorables à la lutte contre les incendies en réduisant la végétation combustible et donc la puissance du feu.

Les différentes techniques évoquées ci-après seront mises en œuvre par étapes progressives, soit pour des raisons paysagères, soit pour des raisons sylvicoles.

### **I- GRANDE COUPURE**

#### **I.1- Objectif :**

Favoriser la lutte contre les feux établis

#### **I.2- Caractéristiques :**

- Piste de 1<sup>ère</sup> catégorie (bande de roulement de 6m de largeur ou 4m avec places de croisement tous les 200m),
- Présence de points d'eau,
- Largeur de débroussaillage comprise entre 100 et 200m.

#### **I.3- Prescriptions techniques de débroussaillage à appliquer en fonction du type de peuplement :**

##### **I.3.1- Strate arborée :**

- Peuplement en régénération au stade de gaulis :
  - \* Mise à distance de 8m des futurs arbres, brin par brin ou par petits bouquets de 1,5m de côté maximum: par broyage mécanique de la broussaille sans finition manuelle ;
  - \* Densité obtenue, environ 150 tiges/ha.
- Peuplement adulte traité tiges par tiges au stade de la futaie :
  - \* Éclaircie pour obtenir une distance entre houppiers de 5m environ avec pour objectif final une densité du peuplement mûr de 60 tiges/ha ;
  - \* Élagage à 2m de tous les arbres ;
  - \* Broyage généralisé des rémanents et de la broussaille ;
  - \* Conservation si possible de quelques buissons bas pour améliorer la rugosité au vent mais à une distance minimum de 10m des arbres.

- Peuplement adulte traité par bouquet au stade de la futaie :
  - \* Coupe d'arbres pour la mise à distance de 20m des houppiers entre les bouquets, avec pour objectif final une densité du peuplement mûr de 60 tiges/ha ;
  - \* Élagage à 2m de tous les arbres ;
  - \* Broyage généralisé des rémanents et de la broussaille ;
  - \* Conservation si possible de quelques buissons bas pour améliorer la rugosité au vent mais à une distance minimum de 10m des arbres.
- Peuplement en cépées discontinues et broussailles :
  - \* Broyage mécanique pour mise à distance de 8m minimum ou de 4H des alvéoles inférieures à 200m<sup>2</sup> ;
  - \* Aucune intervention (élagage, suppression de la broussaille) à l'intérieur des alvéoles.

### I.3.2- Strate arbustive :

- Peuplement arbustif bas :
  - \* Broyage mécanique pour mise à distance de plus de 30m des alvéoles inférieures à 100m<sup>2</sup> ;
  - \* Aucune intervention dans les alvéoles.

## **II- BANDE DEBROUSSAILLEE DE SECURITE**

### **II.1- Objectif :**

Protéger le déplacement des véhicules de lutte en limitant les effets du feu sur les personnes protégées dans leurs véhicules en transit.

### **II.2- Caractéristiques :**

- Piste de 2<sup>ème</sup> catégorie (Bande de roulement de 4m de largeur avec places de croisement tous les 500m) ;
- Largeur de débroussaillage de 20m de part et d'autre de la piste.

### **II.3- Prescriptions techniques de débroussaillage à appliquer en fonction du type de peuplement :**

Prescriptions identiques que celles établies précédemment auxquelles s'ajoutent des mesures de sécurité, à savoir :

- Éliminer toute végétation, arbustive ou arborée, de part et d'autre de la bande de roulement sur une distance de 3m minimum.



13 JAN. 2015

Apt, le

Une autre fois inventée

Le Président

à  
22 JAN. 2015

ARRIVEE LE

Monsieur le Préfet de Vaucluse  
Services de l'Etat en Vaucluse  
DDT  
M. COURDIER  
Service Eaux et milieux naturels  
84405 AVIGNON CEDEX 9

**Objet :** Révision du Plan Départemental de Protection des forêts contre l'incendie

Réf : 2015-0023

Dossier suivi par : Aline Salvaudon – chargée de mission Espaces naturels

[aline.salvaudon@parcduluberon.fr](mailto:aline.salvaudon@parcduluberon.fr) – tél : 04.90.04.42.005

Monsieur le Préfet,

Vos services élaborent actuellement la révision du Plan Départemental de Protection des forêts contre l'incendie. Dans ce cadre, une concertation est organisée avec les différents services, notamment au sein de la sous-commission « feux de forêt ».

Lors de sa réunion du 1<sup>er</sup> juillet dernier, le Parc naturel régional du Luberon a fait part de son désaccord quant à l'opportunité de la création d'une nouvelle piste de catégorie 1, accompagnée d'une zone d'appui à la lutte (débroussaillée), sur le versant nord du massif du grand Luberon (communes de Cucuron et Cabrières d'Aigues).

Effectivement, les jeux environnementaux sont nombreux et importants sur ce site :

- Classé en Zone de nature et de silence et en secteur de valeur biologique majeure de la charte du parc naturel régional, ce secteur est l'un des plus sauvages et naturels du Luberon,
- L'ouverture d'une nouvelle voie constitue un risque certain d'augmentation de la fréquentation motorisée du massif,
- Présence d'un site de nidification du Circaète-Jean-le-Blanc, espèce patrimoniale protégée au niveau français et européen, qui effectue sa reproduction du 1<sup>er</sup> mars au 15 septembre de chaque année dans ce secteur,
- Le site est dans le périmètre du site Natura 2000 FR9301585 « Massif du Luberon »,
- Le milieu naturel est composé de chênale verte, classée d'intérêt communautaire. Ce classement n'interdit pas la gestion forestière, mais c'est ici l'intégrité de l'habitat naturel elle-même qui est mise en cause par la création d'une piste et d'une zone débroussaillée.
- Le projet aurait un impact très fort sur la qualité et le paysage offerts par l'itinéraire GR balisé.
- La zone est reconnue en sensibilité paysagère très forte, visible depuis la plaine du pays d'Aigues. Le projet, engendrant déblais, remblais et bande débroussaillée, aura un impact visuel très fort.

L'accumulation de ces différents enjeux et zonages rend à notre sens le site incompatible avec un projet de piste et de bande débroussaillée de cette ampleur

C'est pourquoi nous vous demandons l'abandon définitif de ce projet dans le cadre de la révision du Plan Départemental de Protection des Forêts contre l'Incendie.

Par ailleurs, je vous informe que Mme Geneviève Jean, Sénateur-maire de Cabrières d'Aigues, m'a fait part de l'avis défavorable de sa commune sur ce projet.

Comptant sur votre compréhension, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de mes respectueuses salutations.

Cordialement,



Jean-Louis JOSEPH,  
Vice-président du Conseil régional

Copie à :

- Mme Geneviève Jean – Sénateur-maire de Cabrières d'Aigues
- M. Roger Deranque – Maire de Cucuron